



CITADIA

une société
du groupe **SCET**
CONNECTIONS
NOS TALENTS

• Notice explicative



REVISION ALLEGEE DU PLUi

Secteur Sud Gâtine

Elaboration du PLUi : approuvée le 31/03/2015
Modification simplifiée n°1 : approuvée le 07/03/2016
Modification n°1 : approuvée le 01/12/2016
Modification simplifiée n°2 : approuvée le 03/07/2018
Révisions allégées n°1 à 4 : approuvées le 07/05/2019
Modification simplifiée n°3 : approuvée le 23/06/2020
Modification simplifiée n°4 : approuvée le 14/09/2021
Révision allégée n°5 : approuvée le 18/07/2023

Juillet 2023

GROUPEMENT CITADIA Conseil / EVEN Conseil

SOMMAIRE

ELEMENT DE CONTEXTE ET CHOIX DE LA PROCEDURE.....	3
A. L’objet de la procédure	3
B. Justification du choix de la procédure.....	3
C. La concertation	3
CONTEXTUALISATION ET JUSTIFICATION DES ADAPTATIONS	4
A. Contextualisation	4
B. Justification générale des évolutions de zonage.....	5
C. Justification des évolutions de zonage par projet.....	9
a. La Vouzalière	9
b. La Perronnière	10
c. La Croix Verte	11
d. La Mimardière	12
e. Le Vieux Pierrière	13
f. La Grande Berthonnière	14
g. La Salmondière	15
h. La Grande Roche.....	16
PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES DU PLUI	17
A. Evolution du plan de zonage	17
a. La Vouzalière	17
b. La Perronnière	18
c. La Croix Verte	19
d. La Mimardière	20
e. Le Vieux Pierrière	21
f. La Grande Berthonnière	22
g. La Salmondière	23
h. La Grande Roche.....	24
B. Evolutions des surfaces	25

ELEMENT DE CONTEXTE ET CHOIX DE LA PROCEDURE

A. L'OBJET DE LA PROCEDURE

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Sud Gâtine a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 31/03/2015.

Les documents de planification sont des pièces réglementaires qui évoluent au fur et à mesure de la vie du document. Pour la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction, il est parfois nécessaire de mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec des projets.

C'est le sens de la délibération prise par le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine, dont le secteur Sud Gâtine est membre, en date du 28/06/2022

La révision allégée est une procédure portant sur un objet unique. Cette procédure vise à apporter huit modifications de zonage (modification de la zone Ap et agrandissement de certaines zones A en Natura 2000) pour répondre aux besoins spécifiques de plusieurs exploitations agricoles. L'ensemble des évolutions se situent sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers, couverte à 70% par un secteur Natura 2000.

B. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

Ce présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de révision dite allégée. En effet, il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD dans le cadre de ces modifications de zonage / règlement.

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque [...] la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, [...] de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4. »

C. LA CONCERTATION

Conformément aux exigences du code de l'urbanisme, la présente procédure fera l'objet d'une enquête publique.

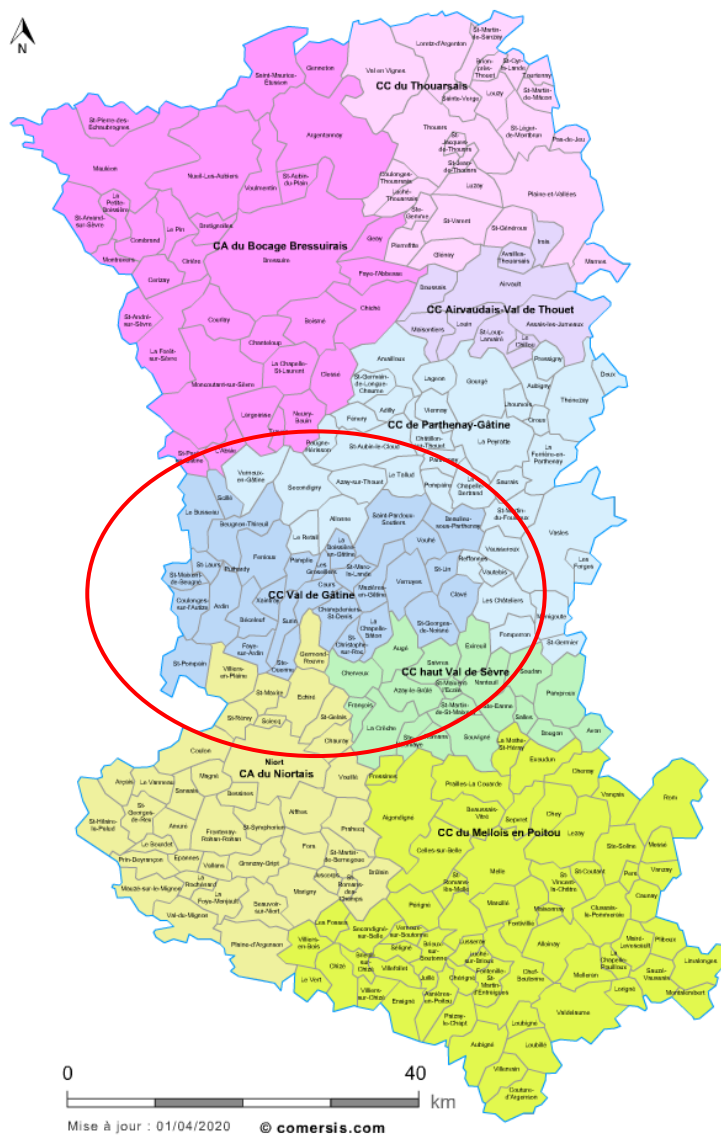
Le projet sera également soumis à avis des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint.

CONTEXTUALISATION ET JUSTIFICATION DES ADAPTATIONS

A. CONTEXTUALISATION

La Communauté de Communes Val de Gâtine est née le 1er janvier 2017 de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray. Ce territoire rural s'étend sur 553 km² et compte 21 480 habitants en 2018 répartis sur 31 communes. Le nombre d'habitants est en légère baisse par rapport à 2013 (21 566 habitants) tandis que depuis les années 2000, la population de la communauté de communes a fortement augmenté (+2593 habitants entre 1999 et 2013).

Elle est située sur la façade Ouest du département des Deux-Sèvres, à la lisière avec le département de la Vendée. Cet EPCI est entouré par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la communauté de Communes de Parthenay-Gâtine au nord, et au sud par la communauté d'Agglomération du Niortais et la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.

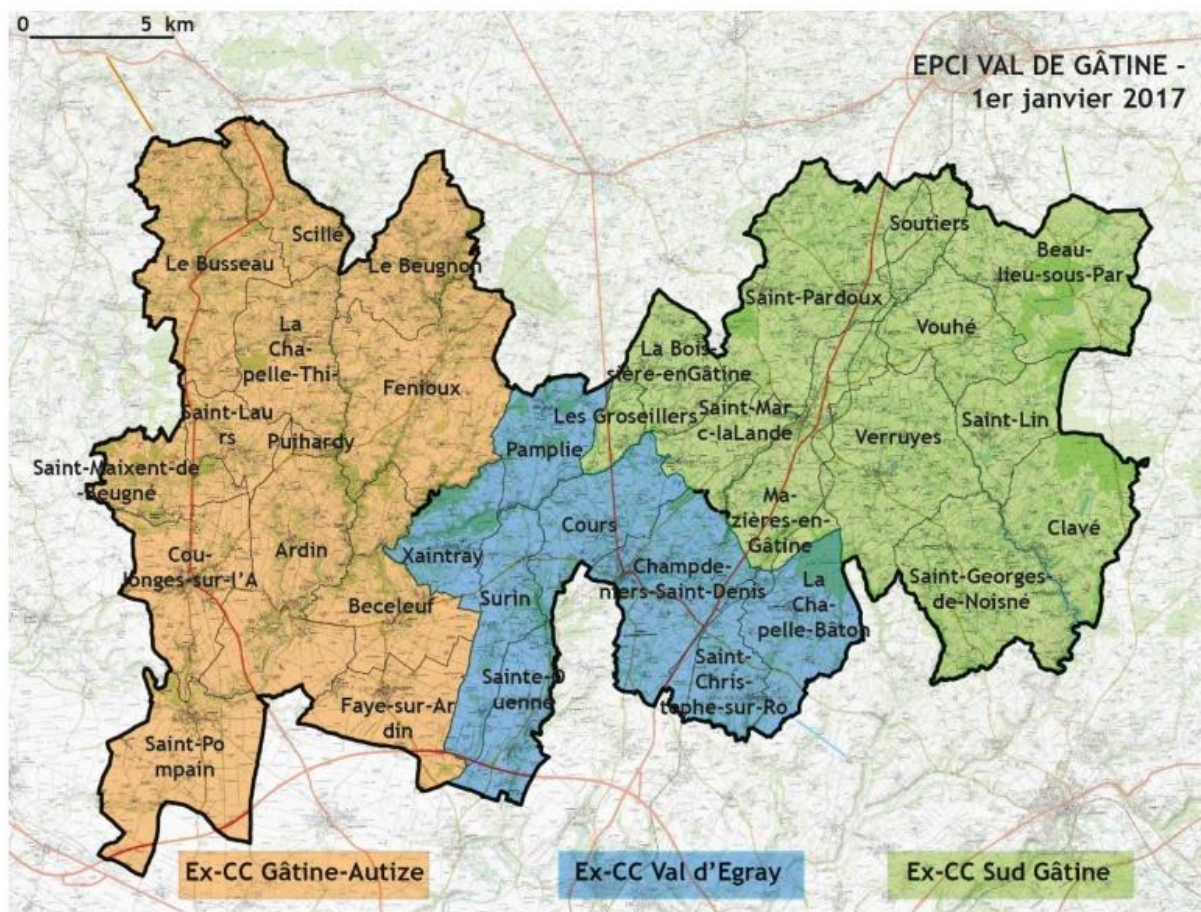


Carte des intercommunalités des Deux-Sèvres avec communes

Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé en 2015. Il s'agit du SCoT du Pays de Gâtine qui regroupe la communauté de communes du Parthenay-Gâtine, celle d'Airvaudais-Val du Thouet ainsi que la communauté de communes Val de Gâtine.

A l'échelle intercommunale, le PLUi du Pays Sud Gâtine a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 31 mars 2015. Depuis plusieurs procédures ont été menées pour faire évoluer le document d'urbanisme à savoir 4 modifications simplifiées, 1 modification de droit commun et 4 révisions allégées.

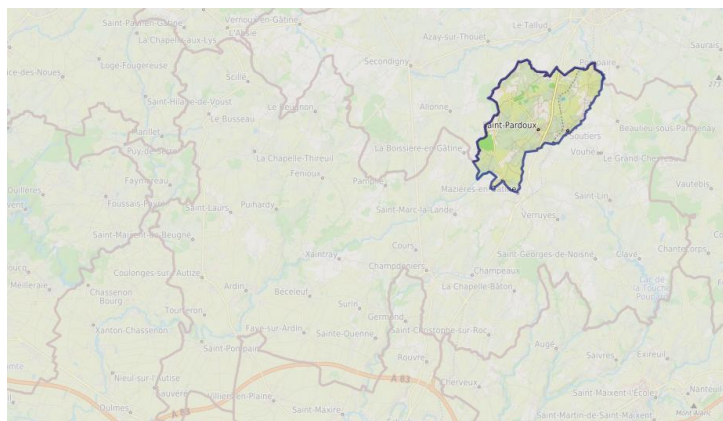
En parallèle Val de Gâtine a prescrit des procédures d'évolution sur les deux autres PLUi couvrant l'intercommunalité, à savoir, une modification simplifiée pour le PLUi de l'ex-communauté de commune de Gâtine-Autize et une autre modification simplifiée pour le PLUi Val d'Egray.



Localisation des ex-communautés de communes – Val de Gâtine

B. JUSTIFICATION GENERALE DES EVOLUTIONS DE ZONAGE

Cette procédure intègre des modifications de zonage entre les zones A et Ap pour permettre l'évolution d'exploitations agricoles existantes, aujourd'hui dont le zonage A est trop restrictif ou mal localisé par rapport aux projets à venir. L'ensemble des évolutions se situent sur la commune de St-Pardoux-Soutiers, couverte à 70% par le secteur Natura 2000.

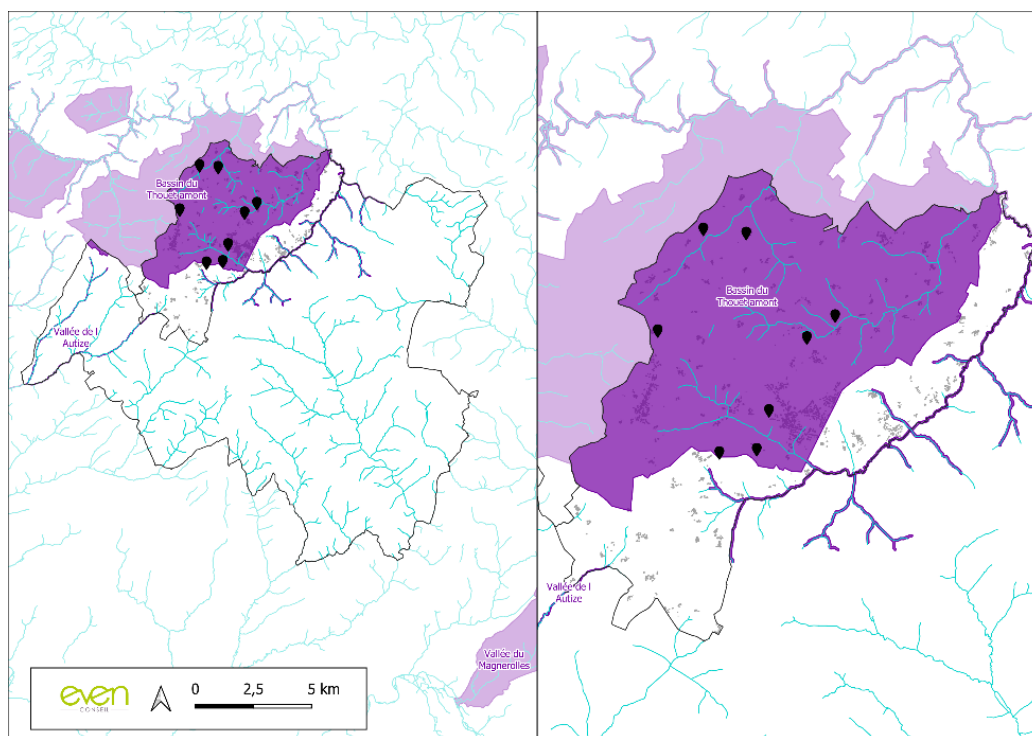


Localisation de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers

Un travail de concertation avec la profession agricole a été menée pour identifier les besoins en matière de nouvelles constructions ou d'extensions des constructions existantes.

Cette étude a été menée sur l'ensemble de la commune où la mise en place d'un zonage Ap inconstructible même pour les exploitations agricoles a été nécessaire pour prendre en compte la présence du site Natura 2000. Ce qui n'est pas le cas sur les autres communes du secteur Sud Gâtine qui disposent d'un zonage A « classique » avec des droits à construire pour les exploitations agricoles.

L'étude a permis l'identification de 8 sites où un agrandissement de la zone A est nécessaire au profit de la zone Ap inconstructible. Ainsi la réflexion menant au lancement de la procédure de révision allégée a été portée par cette étude des besoins des exploitations agricoles situées au sein du site Natura 2000 et à la nécessité de faire évoluer la limite de la zone Ap.



Localisation des sites concernés à l'échelle de la commune (en violet le site Natura 2000)

Ces évolutions de zonage vont permettre le développement des exploitations agricoles existantes sur un territoire marqué par l'agriculture et notamment l'élevage. Actuellement, il est observé une disparition de nombreuses exploitations agricoles pratiquant l'élevage notamment dû à des départs en retraite qui ne font pas l'objet de remplacement (baisse de -2,6% sur l'ensemble du territoire de Val de Gâtine entre 2008 et 2018). L'élevage est une activité qui a façonné le paysage de la Gâtine Poitevine et participe au maintien des terres

cultivables et du linéaire bocager lui-même garant de la qualité de l'eau, objectif premier de la délimitation d'un site Natura 2000 sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

Les évolutions de zonage envisagées permettront l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire. Actuellement les limites de plusieurs zonages A sont très restrictives et proches du bâti et ne permettent pas de s'adapter aux nouvelles pratiques et projets portés par les exploitations agricoles (alors que d'autres limites sont plus larges et permettent des développements). Par exemple pour les activités d'élevage, les exploitations existantes disposent de bêtis en mauvais état alors que lors des reprises il est nécessaire de créer de nouvelles bergeries, étables et bêtis tournants pour répondre aux contraintes sanitaires et au bien être animale. D'autre part, plusieurs implantations tiers ont eu lieu sur de nombreux lieudits agricoles générant des incapacités de reprises et de développements sur les zones A prévues au plan de zonage (cf extrait ci-dessous).



Extrait de zonage A sur la commune avec des délimitations larges et d'autres très restrictives

Compatibilité avec les orientations du PADD du PLUi Sud Gâtine et les prescriptions du SCoT du Pays de Gâtine :

L'agriculture, premier secteur d'emploi de la communauté de communes constitue un atout économique fondamental pour le territoire tout en participant à la qualité du cadre de vie en Sud Gâtine. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi s'articule autour de plusieurs orientations générales. Parmi ces orientations, la préservation des grands équilibres du territoire et la protection des espaces agricoles est une volonté politique forte qui passe par la préservation des terres agricoles mais aussi le maintien des conditions techniques favorables à leur exploitation.

Ainsi, le projet s'attache à garantir la pérennité et le dynamisme agricole :

- D'une part, il affirme la **vocation agricole sur une large partie du territoire** pour assurer la préservation des terres mais aussi pour permettre le cas échéant l'installation de nouveaux exploitants ou le développement des exploitations existantes : il s'agit en premier lieu de protéger l'outil de production agricole ;
- D'autre part, il préconise un **mode de développement basé en priorité sur le renouvellement urbain et le comblement des dent creuses** complété par des extensions nécessaires et organisées de manière à limiter la consommation d'espaces agricoles.

La préservation du potentiel de production agricole repose en premier lieu sur la préservation des terres et en second lieu sur le maintien de conditions techniques favorables à leur exploitation.

Extrait du PLUi en vigueur « Axe 1 – Inscrire le projet d'aménagement au sein de l'armature naturelle et agricole »

Le DOO du SCoT du Pays de Gâtine prévoit également une prescription relative à la réalisation de bâtiments et d'équipements agricoles comme le montre l'extrait ci-dessous. Ainsi, cette prescription autorise les constructions dans une logique de regroupement autour des sièges d'exploitation existants, comme le prévoit les différentes évolutions de zonage présentées dans la notice.

P17 – PRESCRIPTION POUR LA REALISATION DE BÂTIMENTS ET D'EQUIPEMENTS AGRICOLES

Il est privilégié la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles dans une logique de regroupement, qu'ils s'agissent de bâtiments destinés à l'activité (élevage par exemple) ou d'éventuels logements nécessaires à l'exploitation, au plus près des sièges d'exploitation ou des bâtiments existants, en tenant compte des contraintes de fonctionnement ou encore de la nécessité d'éloignement aux zones résidentielles.

Extrait du DOO du SCoT du Pays de Gâtine

Au vu des orientations que porte le PADD du PLUi de Pays Sud Gâtine et le SCoT du Pays de Gâtine sur la pérennité et le dynamisme agricole, le projet d'évolution du zonage entre les zones A et Ap, justifiant la présente procédure de révision allégée, n'y porte pas atteinte. Ainsi l'évolution de zonage s'inscrit bien dans le cadre de la procédure de révision allégée et le projet est compatible avec les orientations du PADD et du SCoT.

C. JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS DE ZONAGE PAR PROJET

a. La Vouzalière

Au lieu-dit de La Vouzalière se trouve une exploitation d'élevage de moutons concernée par un zonage agricole. Au sein de ce zonage agricole et à proximité de l'emprise de l'exploitation se trouve l'habitation d'un tiers. Ainsi, la localisation des parcelles A574 et A575 à proximité de ce dernier et leur caractère pentu empêchent tout développement de l'exploitation.



Sur ce lieu-dit, un projet de création d'une bergerie de 200 places, en toiture photovoltaïque (2000 m²) est porté selon deux hypothèses d'implantation émises en raison d'une contrainte éventuellement de raccordement aux réseaux (cf carte ci-dessus). Les anciennes bergeries n'ont pas pu être réutilisées, celles-ci sont non adaptées, non fonctionnelles et situées à moins de 50 mètres d'une habitation tiers. Afin de valoriser tout de même les bâtiments, ils feront l'objet d'une transformation en espace de stockage de fourrage et de matériel.

Dès lors, il est question de procéder à une modification du zonage afin d'agrandir le zonage A à l'Ouest sur la parcelle A759 et une partie de la parcelle A760, précédemment en zone Ap. En compensation, il est nécessaire de réduire la zone agricole sur les parcelles A575 et 574 situées à proximité de l'habitation de tiers, en qualifiant ces deux parcelles en zone Ap.

Pour permettre une meilleure insertion des constructions les haies bordant la zone A nouvellement créée seront identifiées au règlement graphique comme à préserver (cf partie suivante sur les modifications de zonage).

Bilan des surfaces :

- 1,48 hectares passent d'un zonage Ap vers A.
- 0,58 hectares passent d'un zonage A à Ap.

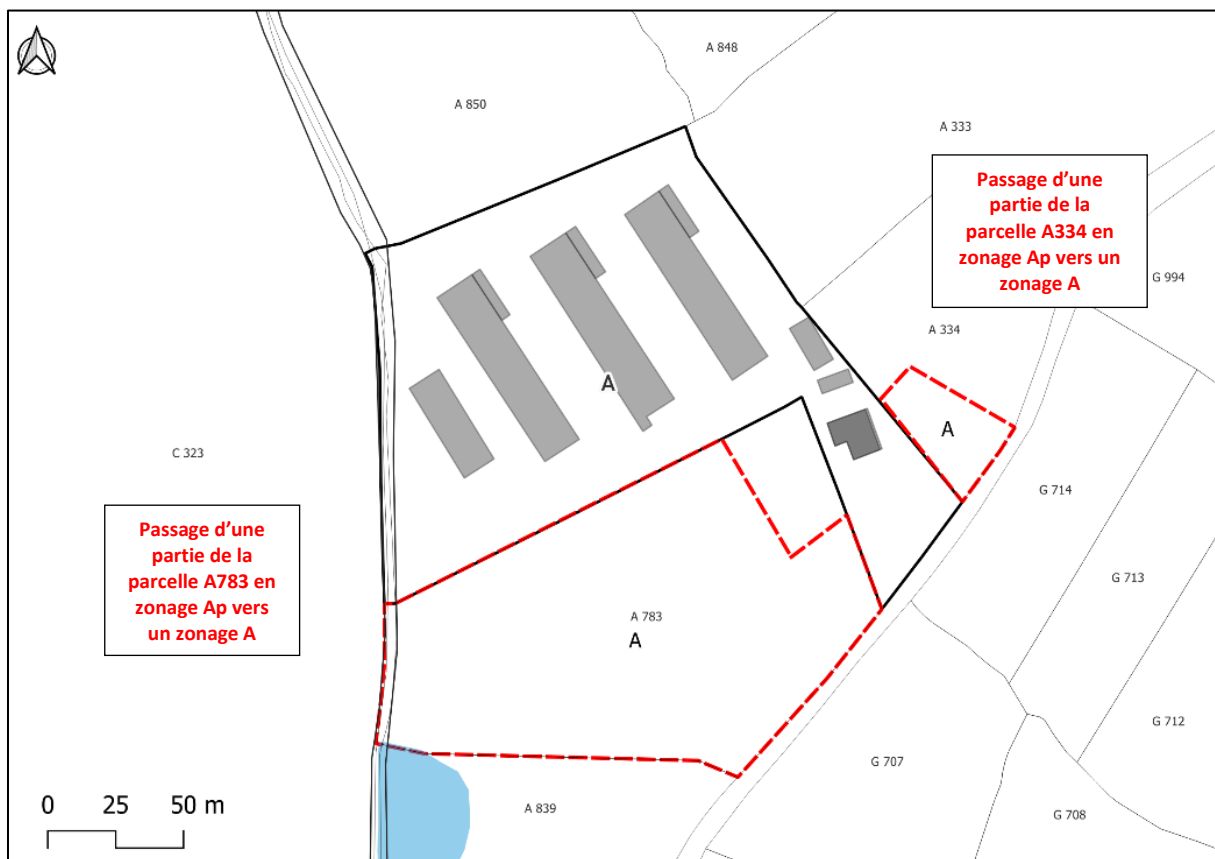
b. La Perronnière

Au lieu-dit de La Perronnière se trouve une exploitation d'élevage de volailles concernée par un zonage agricole (parcelle A782). L'exploitation fait l'objet d'un projet de construction de hangars agricoles. Il est ainsi question d'étendre ce zonage à la parcelle A783 attenante, ainsi qu'à une partie de la parcelle A334 sur laquelle se trouve un tracker solaire existant. Ces parcelles sont actuellement en zone Ap.

Afin de préserver la mare existante, un zonage Ap sera maintenue sur cet élément.

Sur ce site d'exploitation agricole, l'évolution de zonage s'explique par la création d'une nouvelle activité de production de volaille en plein air et en vente directe sur la parcelle A783. L'installation de cabanes mobiles pour les volailles n'est possible qu'en zone A.

Un tracker photovoltaïque installé sur la parcelle A334 et lié à l'exploitation agricole existante justifie le classement en zone A d'une partie de cette parcelle.



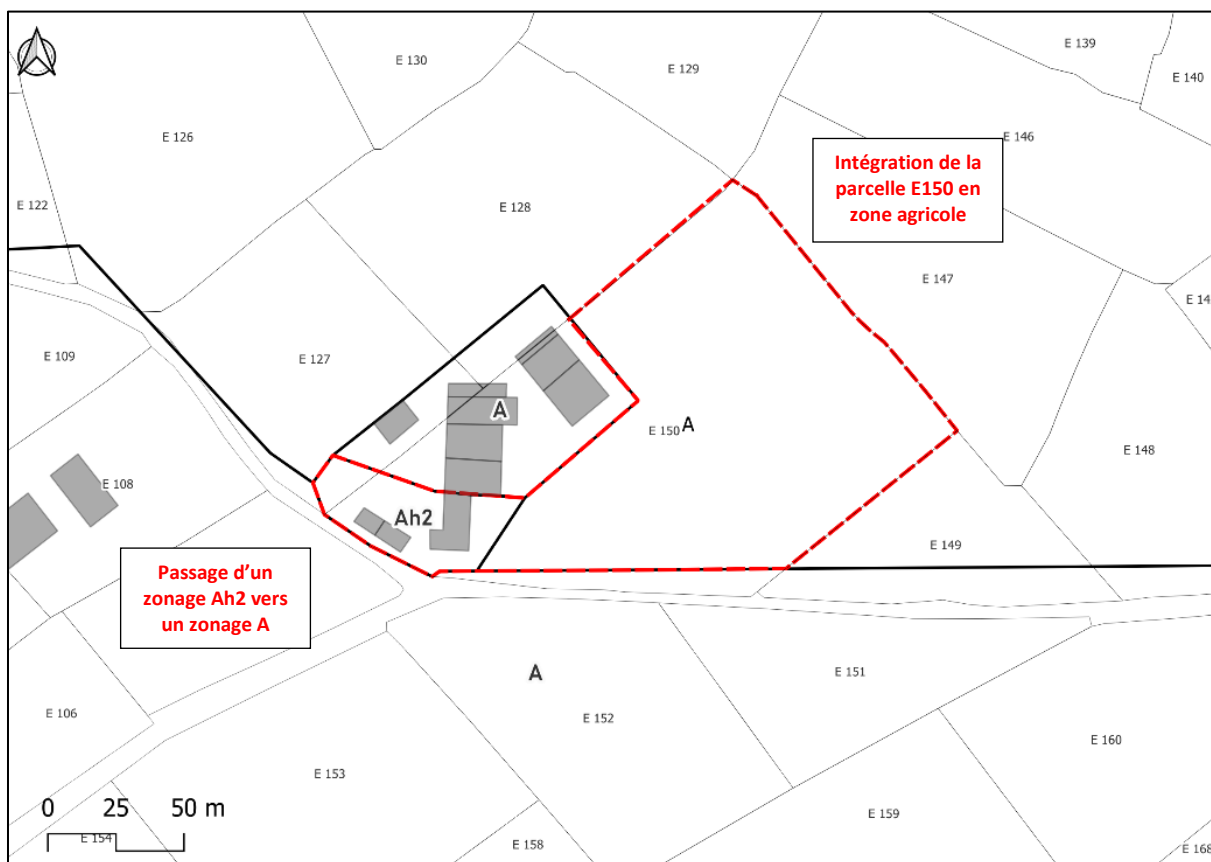
Pour permettre une meilleure insertion des constructions la haie bordant la frange sud de la parcelle A783 sera identifiée au règlement graphique comme à préserver (*cf partie suivante sur les modifications de zonage*).

Bilan des surfaces :

- 1,56 hectares passent d'un zonage Ap à un zonage A

c. La Croix Verte

Au lieu-dit de La Croix Verte se trouve une exploitation située en zone agricole. Un siège agricole en arrêt depuis 10 ans est repris par un jeune agriculteur pour de l'élevage de volaille en plein air et du maraîchage. Les constructions et installations envisagées correspondent à des serres et des cabanes mobiles.



Il est question d'intégrer la parcelle E 150 en zone A, auparavant en zone Ap, et de modifier le zonage Ah2 en zone A pour assurer la continuité agricole de l'ensemble.

Pour permettre une meilleure insertion des constructions les haies bordant la zone A nouvellement créée seront identifiées au règlement graphique comme à préserver (*cf partie suivante sur les modifications de zonage*).

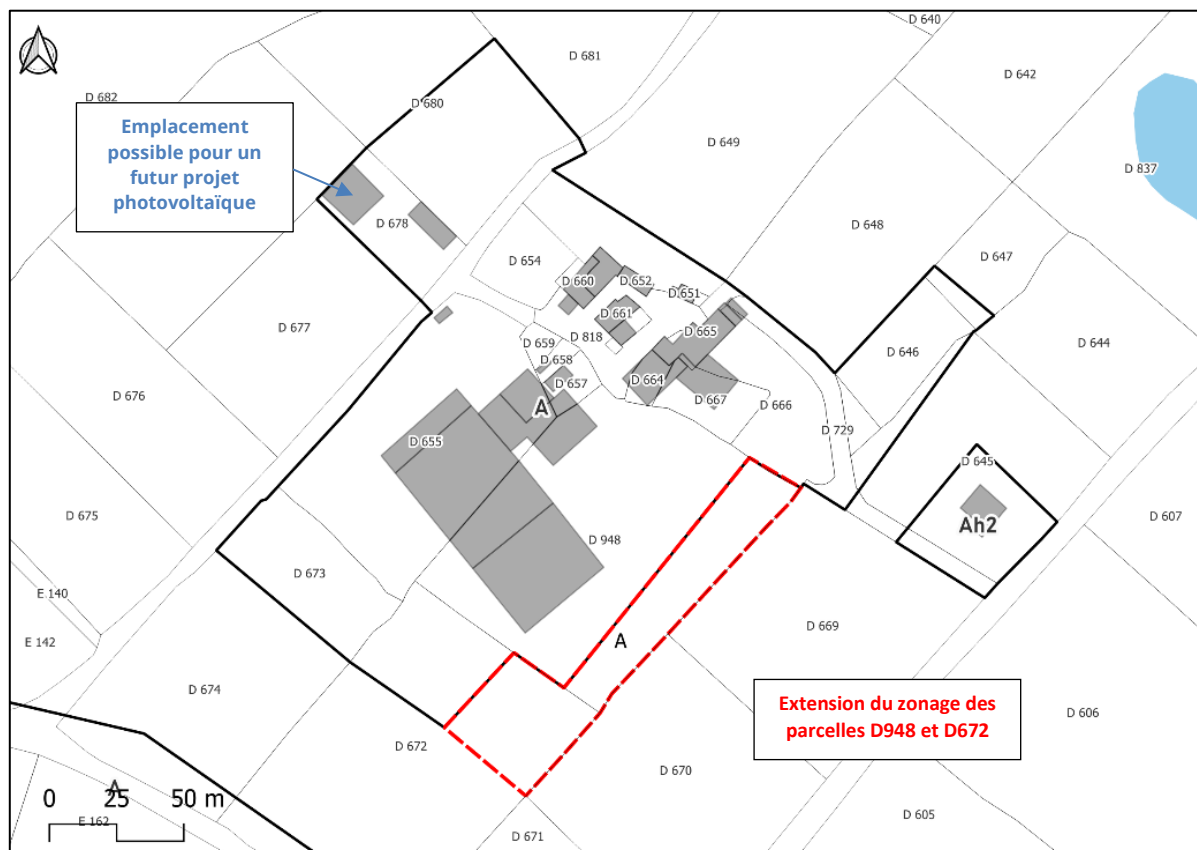
Bilan des surfaces :

- 1,37 hectares passent d'un zonage Ap à A
- 0,19 hectares passent d'un zonage Ah2 à A.

d. La Mimardière

Au lieu-dit La Mimardière se trouve une exploitation d'élevage bovins, chèvres et brebis.

L'objectif sur ce secteur consiste en une évolution de faible emprise de la zone A sur un espace qui ne correspond pas à une pâture mais à des terrains adjacents à la ferme et permettant des extensions limitées. Cette évolution de zonage permettra de faciliter la transmission de l'exploitation agricole propriété d'un agriculteur proche de la retraite.



C'est pourquoi il est question d'étendre le zonage des parcelles D 948 et D 672.

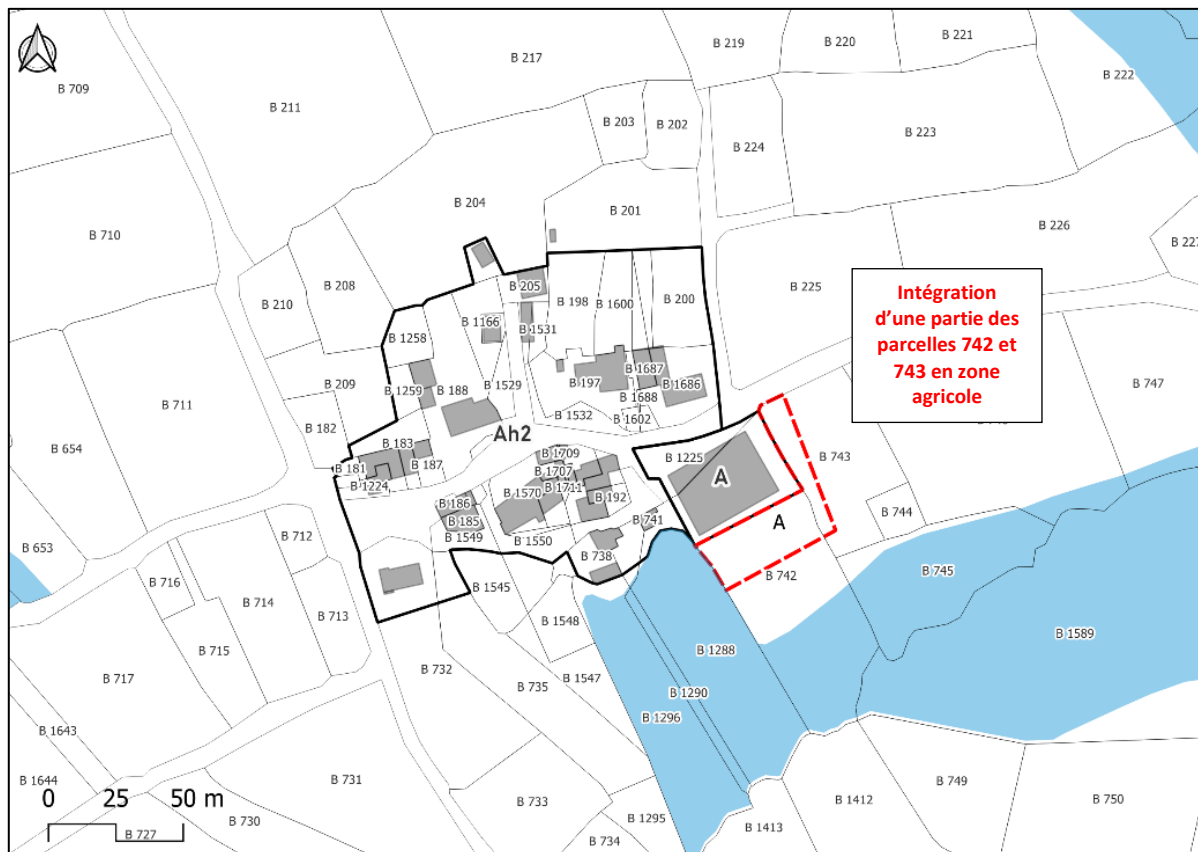
Bilan des surfaces :

- 0,36 hectares passent d'un zonage Ap à A.

e. Le Vieux Pierrière

Au lieu-dit du Vieux Pierrière se trouve une exploitation située en zone agricole, aux abords d'une zone Ah2. Il est question de l'agrandissement de la zone A sur les parcelles B742 et B743 pour permettre l'agrandissement du bâtiment actuel.

Le projet sur ce lieu-dit est similaire au projet présenté ci-avant, il s'agit d'étendre légèrement le zonage A sur des terrains adjacents au bâtiment et qui ne sont pas exploités en pâture pour permettre une extension limitée pour du stockage de matériel et de fourrage avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture. A signaler également que le reste du lieu-dit est occupé par des habitations tiers.

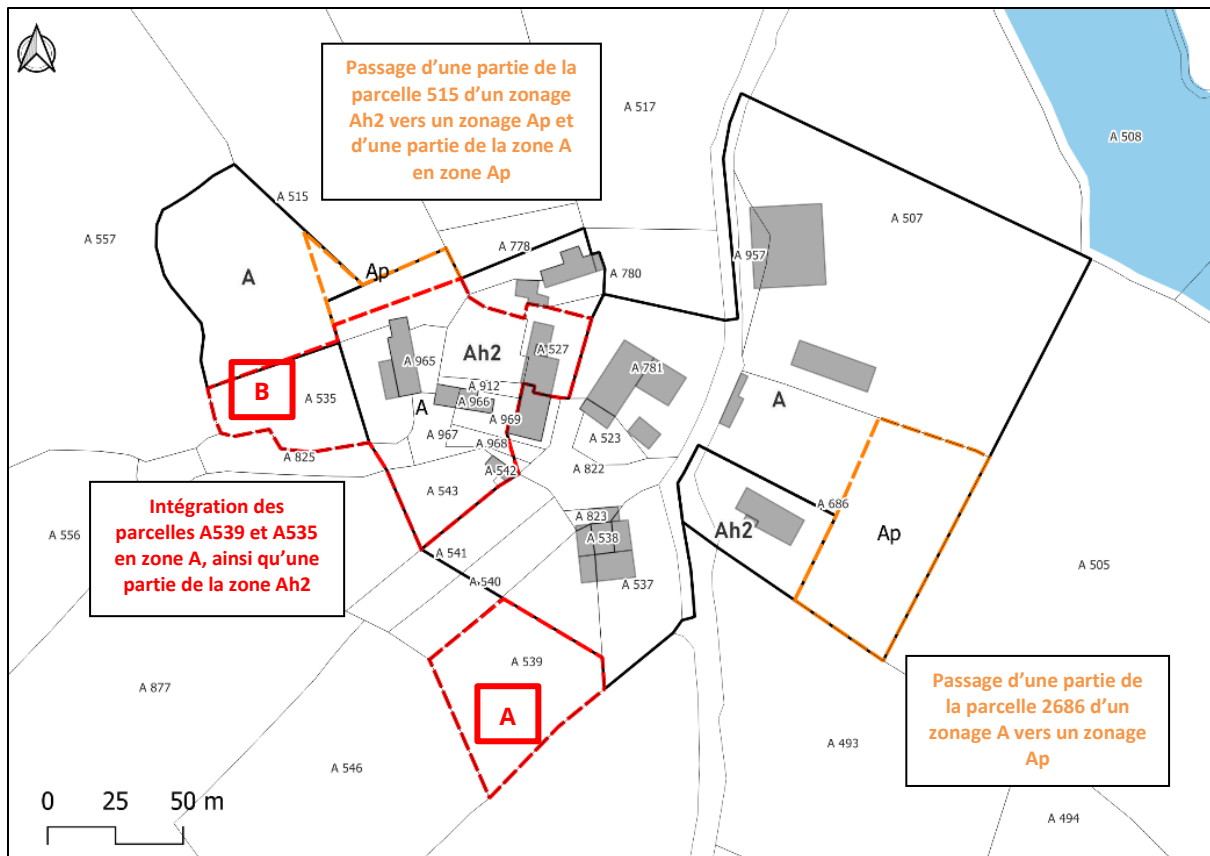


Bilan des Surfaces :

- 0,12 hectares passent d'un zonage Ap à A.

f. La Grande Berthonnière

Au lieu-dit de La Grande Berthonnière se trouvent deux exploitations avec deux projets de développement d'activités agricoles envisagés nécessitant un large remaniement du zonage.



Le projet A consiste en l'implantation d'une bergerie, avec l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, de 8-900 m² pour assurer un doublement du cheptel et l'augmentation des capacités de stockage de fourrage associés à cette augmentation du cheptel. Les anciens bâtiments ne sont plus adaptés (hauteur limitée, ...) et ne pourront pas être réutilisés.

Le projet B porté par un agriculteur récemment installé, projette la réalisation de 1 000 m² nouveaux bâtiments pour le développement d'activités d'élevage et d'agrotourisme.

Au global, il est question d'intégrer les parcelles A539 et A535 en zone A, auparavant en zone Ap et de transférer une partie de la parcelle A515 et A 557 mises sous fruitières d'un zonage Ah2 à Ap

Les bâtiments agricoles et logements de fonctions actuels initialement en Ah2 seront transférés vers un zonage A. Pour compenser, une partie de la 686 bascule de la zone A vers la zone Ap.

Bilan des surfaces :

- 0,42 hectares passent d'un zonage Ap à A
- 0,08 hectares passent d'un zonage Ah2 à Ap
- 0,32 hectares passent d'un zonage A à Ap
- 0,51 hectares passent d'un zonage Ah2 à A.

g. La Salmondière

Au lieu-dit de La Salmondière se trouve une exploitation tenue par deux exploitants proches de la retraite, impliquant une reprise à court terme. L'exploitation existante sur ce lieu-dit est non reprenable dans l'état et sans aucune extension possible au vu des limites actuelles du zonage A réalisées au plus près du bâti. D'autre part, les bâtiments sont vieux et des tiers se sont installés et bloquent les faibles possibilités d'extension existantes.

**Bilan des surfaces :**

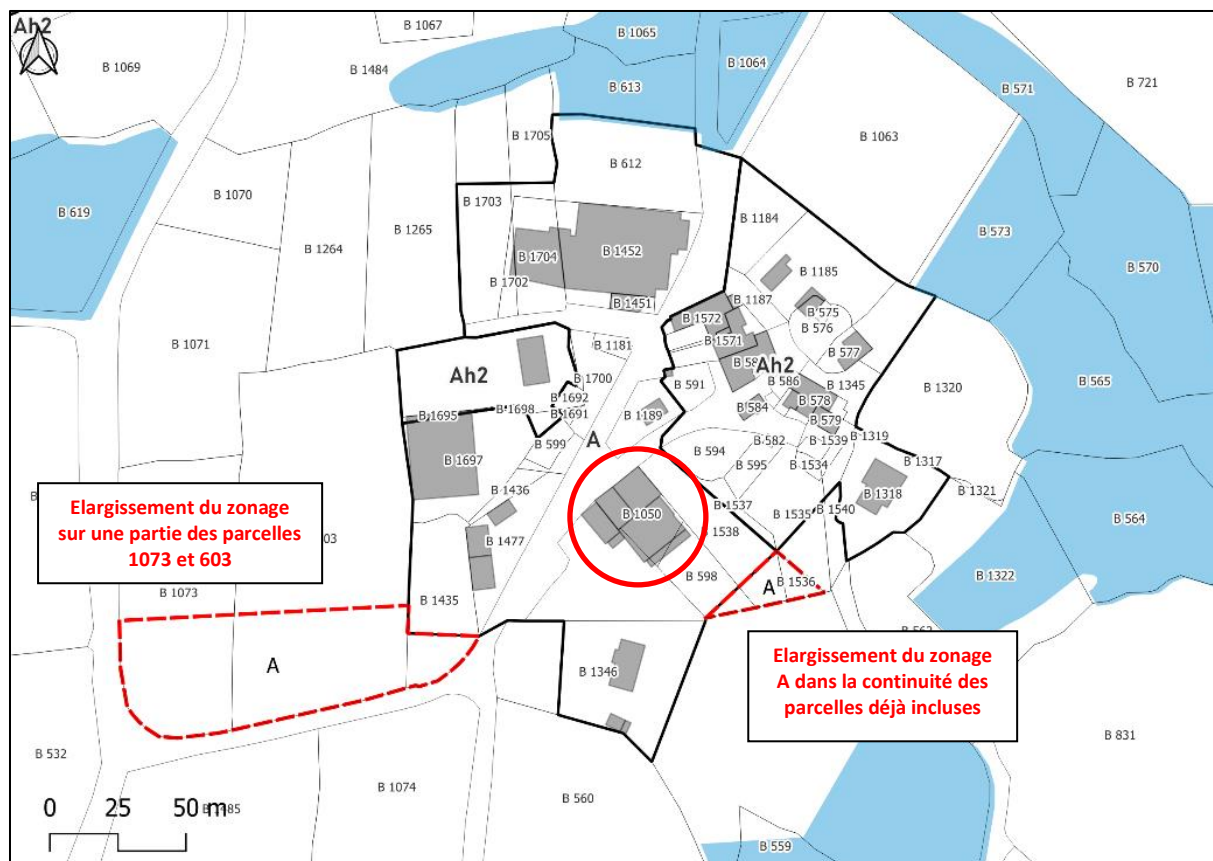
- 0,34 hectares passent d'un zonage Ap à A.

h. La Grande Roche

Au lieu-dit de La Grande Roche, un projet agricole est en cours pour développer une nouvelle activité en vache laitière. L'exploitation sur ce site est également non reprenable dans l'état et sans possibilité d'extension.

Le bâtiment actuel symbolisé par le rond rouge dans l'extrait ci-dessous se situe à moins de 50 mètres de la maison de l'ancien exploitant devenu tiers depuis avec également d'autres tiers à proximité en dehors du périmètre de réciprocity mais bloquant les possibilités d'extension.

L'activité développée par le repreneur n'étant pas la même que le cédant, il est impossible de faire valoir l'antériorité de l'exploitation actuelle, d'où la nécessité de trouver un autre lieu de développement à plus de 50 m de l'ensemble des tiers. Le terrain ciblé est proche des réseaux et desservi par la route et non concerné par les zones humides qui entourent presque l'intégralité de ce lieu-dit.

**Bilan des surfaces :**

- 0,48 hectares passent d'un zonage Ap à A.

PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES DU PLUi

A. EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE

La présente procédure de révision allégée porte sur une évolution des plans de zonage du PLUi du Pays de Sud Gâtine.

Au vu des éléments de justification présentés ci-avant, il est nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour étendre le zonage A et réduire le zonage Ap au niveau de plusieurs lieudits de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

a. La Vouzalière

Extrait du plan de zonage avant modification



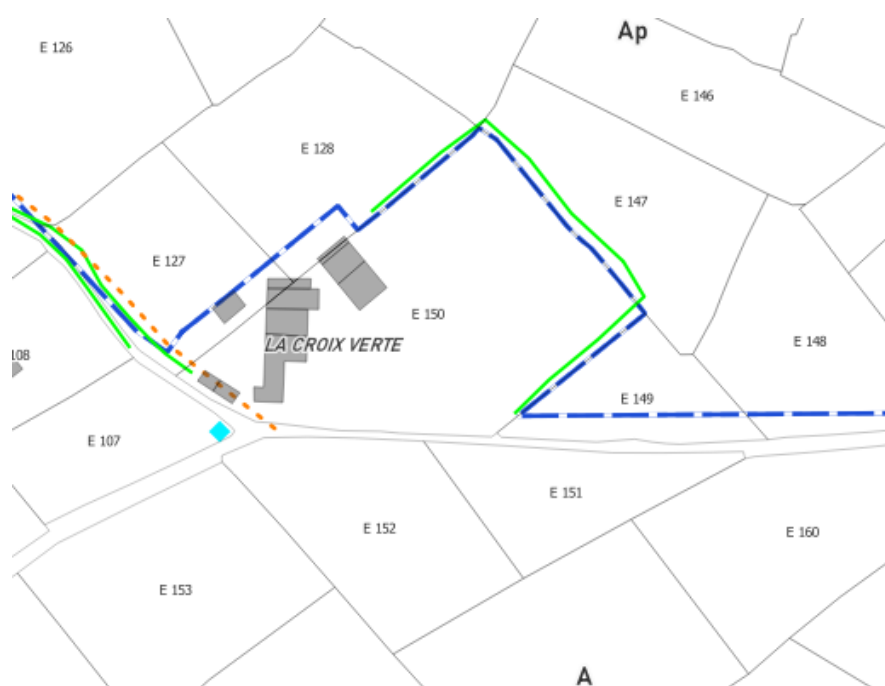
Extrait du plan de zonage après modification



b. La Perronnière

Extrait du plan de zonage avant modificationExtrait du plan de zonage après modification

c. La Croix Verte

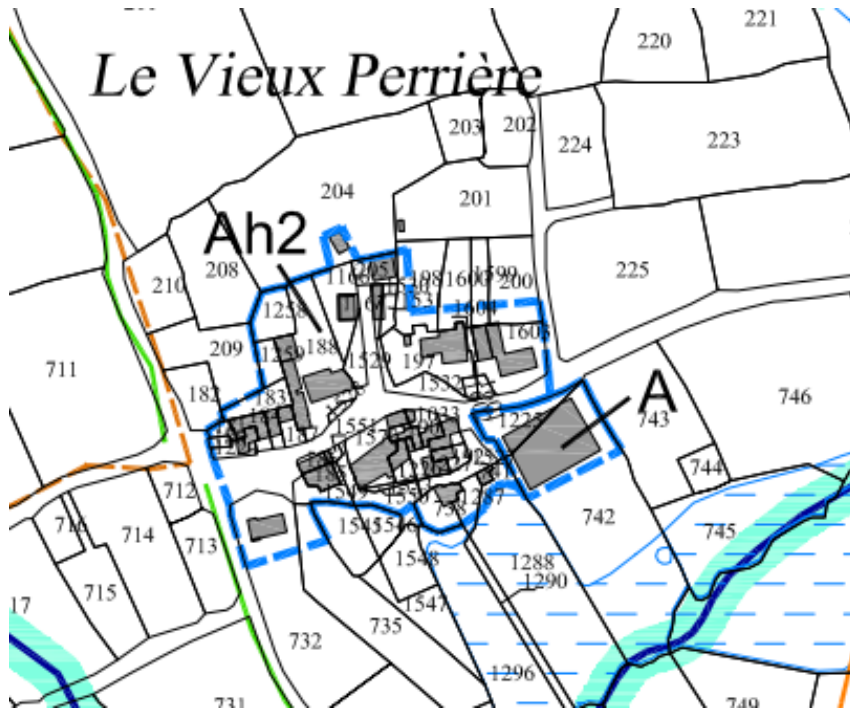
Extrait du plan de zonage avant modificationExtrait du plan de zonage après modification

d. La Mimardière

Extrait du plan de zonage avant modificationExtrait du plan de zonage après modification

e. Le Vieux Pierrière

Extrait du plan de zonage avant modification

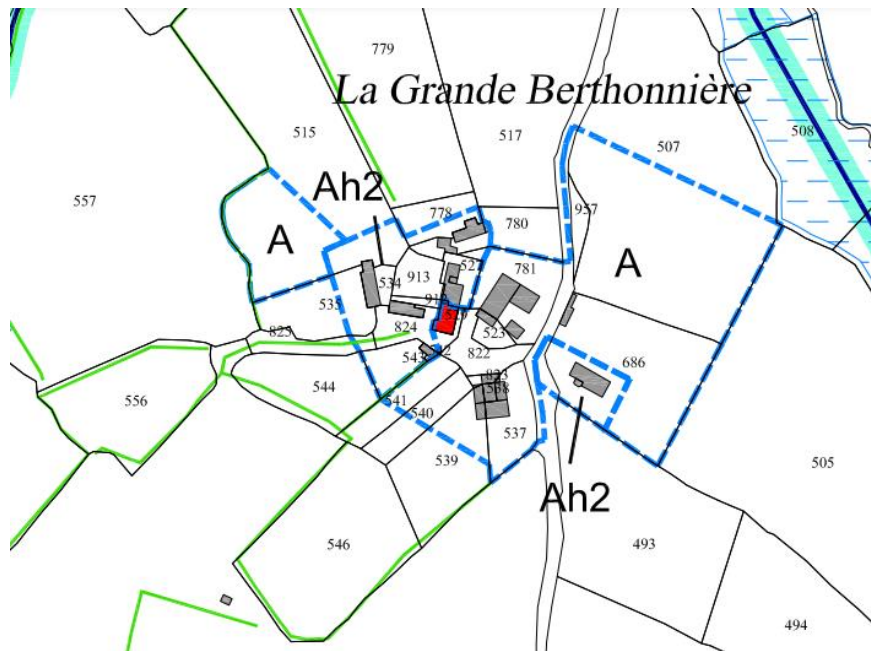


Extrait du plan de zonage après modification

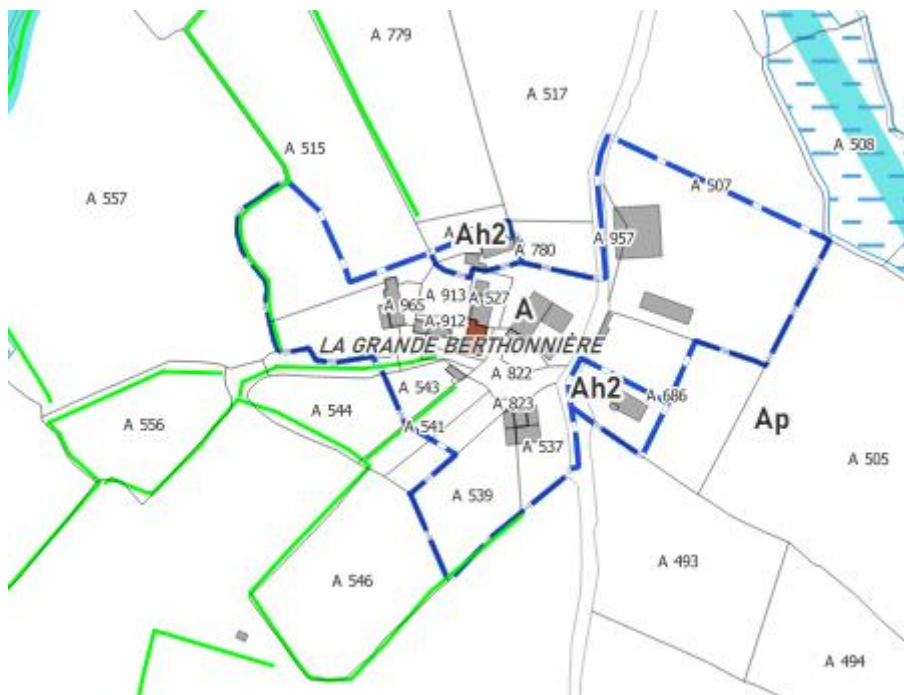


f. La Grande Berthonnière

Extrait du plan de zonage avant modification



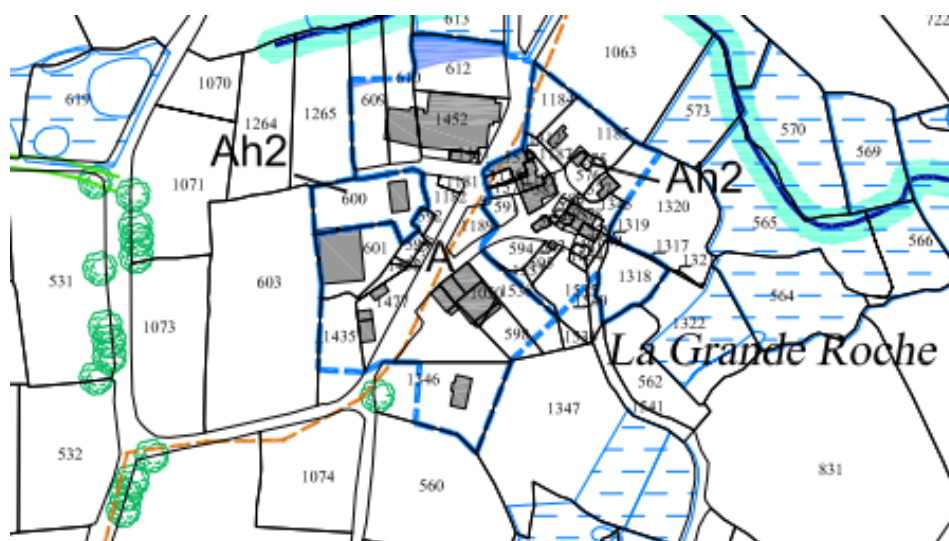
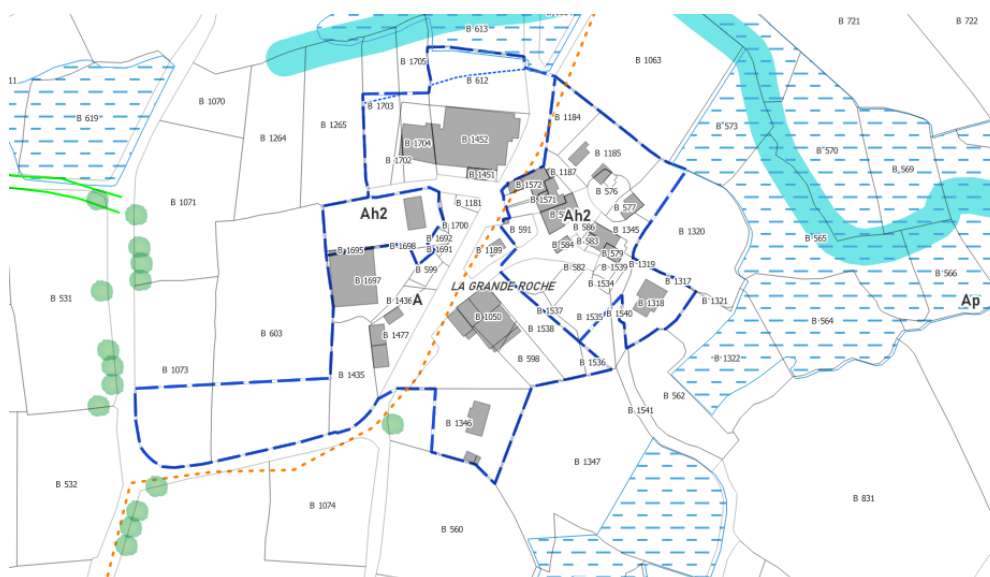
Extrait du plan de zonage après modification



g. La Salmondière

Extrait du plan de zonage avant modificationExtrait du plan de zonage après modification

h. La Grande Roche

Extrait du plan de zonage avant modificationExtrait du plan de zonage après modification

B. EVOLUTIONS DES SURFACES

Les tableaux ci-dessous présentent les évolutions induites par les modifications effectuées sur le zonage. Ces évolutions de zonage entraînent une évolution de la répartition des surfaces présentée au rapport de présentation.

Répartition des surfaces avant et après révision allégée

LIBELLE	Surfaces en ha avant révision	Surfaces en ha après révision
1AUha	23,56	23,56
1AUhb	7,43	7,43
1AULc	1,37	1,37
1AUx	14,93	14,93
1AUxb	6,29	6,29
2AUh	6,47	6,47
2AULg	6,03	6,03
2AUx	3,67	3,67
A	14139,86	14145,75
Ah1	54,45	54,45
Ah2	274,81	274,05
Ai	38,22	38,22
AL	3,76	3,76
ALc1	1,21	1,21
ALc2	1,02	1,02
ALc3	0,35	0,35
Ap	3418,68	3413,55
N	1527,85	1527,85
Nc	142,4	142,4
Nh2	3,88	3,88
Ni	12,09	12,09
NL	50,82	50,82
NLc	7,94	7,94
NLc1	0,11	0,11
NLg1	10,44	10,44
NLg2	88,96	88,96
Np	509,34	509,34
Npi	50,96	50,96
UA	46,13	46,13
UB	271,51	271,51
UBx	2,75	2,75
UE	56,99	56,99
UX	59,94	59,94
UXa	4,03	4,03



• Evaluation environnementale



Révision allégée n°5 du PLUi Sud Gâtine

Communauté de Communes Val de Gâtine

JUILLET 2023

SOCIETE

EVEN CONSEIL

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE	3
PRESENTATION GENERALE	7
1. Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale	7
2. Objet de la révision allégée	8
METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
ARTICULATION DE LA REVISION ALLEE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRE	10
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	14
1. Milieux naturels et biodiversité	14
2. Paysage et patrimoine	20
3. Risques et nuisances	21
4. Sobriété territoriale	25
5. Conclusion	26
APPRECIATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES	27
1. Milieux naturels et biodiversité	27
2. Paysage et patrimoine	31
3. Risques et nuisances	32
INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000	35
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	38

RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi. Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

PRESENTATION GENERALE

Cette partie présente le territoire concerné et décrit l'objet de la révision allégée du PLUi. Elle expose les modifications que le territoire compte apporter à son document d'urbanisme.

Identification de la personne publique responsable	Communauté de communes Val de Gâtine
Document concerné	PLUi Sud-Gâtine approuvé le 31 mars 2015
Type de procédure	Révision allégée
Synthèse des évolutions prévues	• Modifications de zonage pour répondre aux besoins spécifiques de plusieurs exploitations agricoles sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.



METHODE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi Sud Gâtine impacte directement un site Natura 2000. De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

L’évaluation environnementale a pour rôle d’identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Pour ce faire, un travail en plusieurs étapes est mis en place :

- 1- Réalisation de l’état des lieux environnemental et déduction des enjeux
- 2- Identification des incidences potentielles
- 3- Identification de mesures permettant de limiter les incidences potentielles, dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la révision allégée du PLU doit être compatible et ceux qu’elle doit prendre en compte.

Documents cadre	Date d’approbation	Compatibilité / Prise en compte
SCoT du Pays de Gâtine	2015	OK
SDAGE Loire Bretagne	2022	OK
SAGE Thouet	En cours d’élaboration	OK
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020	OK

La procédure de révision allégée est compatible avec les documents cadres existants sur le territoire.

ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit l’état des lieux du site concerné par la révision allégée du PLU. Elle s’articule autour de quatre grandes thématiques. Le tableau ci-dessous résume les enjeux identifiés pour chacune de ces thématiques.

Thématique		Enjeux
Milieus naturels et biodiversité	Milieus remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieus ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisance	Risques naturels	Oui
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressources	Oui

La procédure porte des enjeux sur les thématiques « Milieux naturels et biodiversité » et « Paysage et patrimoine » et « Risques et nuisances ».

EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

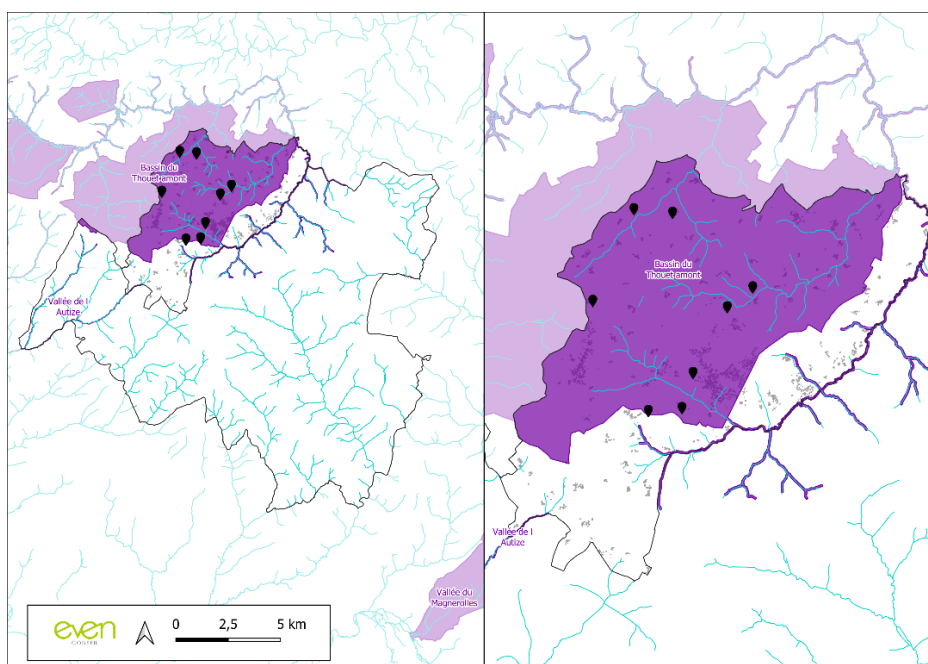
Cette partie s'attache à la description des incidences de la modification du zonage sur les différentes thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

Thématique	Incidences potentielles	Mesures ERC
Milieus naturels et biodiversité	[-] Dégradation des milieux naturels composants le sites Natura 2000	(E), (R)
	[-] Dégradation indirecte de la qualité des cours d'eau	(R)
	[-] Dégradation des continuités écologiques	(R)
Paysage et patrimoine	[-] Dégradation du paysage agricole par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers.	(E), (R)
Risques et nuisances	[-] Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire.	(E), (R)

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire du PLUi Sud Gâtine est concerné par la présence de deux sites Natura 2000. Tous deux sont présents sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers, toutefois, seul le site du Bassin du Thouet est impacté par la procédure de révision allégée.



Localisation des sites de modification de zonage au sein du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont »

Les mesures mises en place dans le cadre de la démarche ERC permettent de limiter les incidences potentielles négatives de la procédure sur le site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont », les principales mesures concourant à cet objectif étant :

- La localisation et la superficie des secteurs de modification de zonage (à proximité immédiate des bâtiments existants des exploitations agricoles)
- L'évitement des impacts sur les cours d'eau et les zones humides
- La protection par prescription graphique des éléments naturels composants le site Natura 2000

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Cette partie décrit les critères, indicateurs et modalités qui peuvent être mis en jour ou mis en place pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application de la modification de zonage.

L'évaluation environnementale de la révision allégée cible deux indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme :

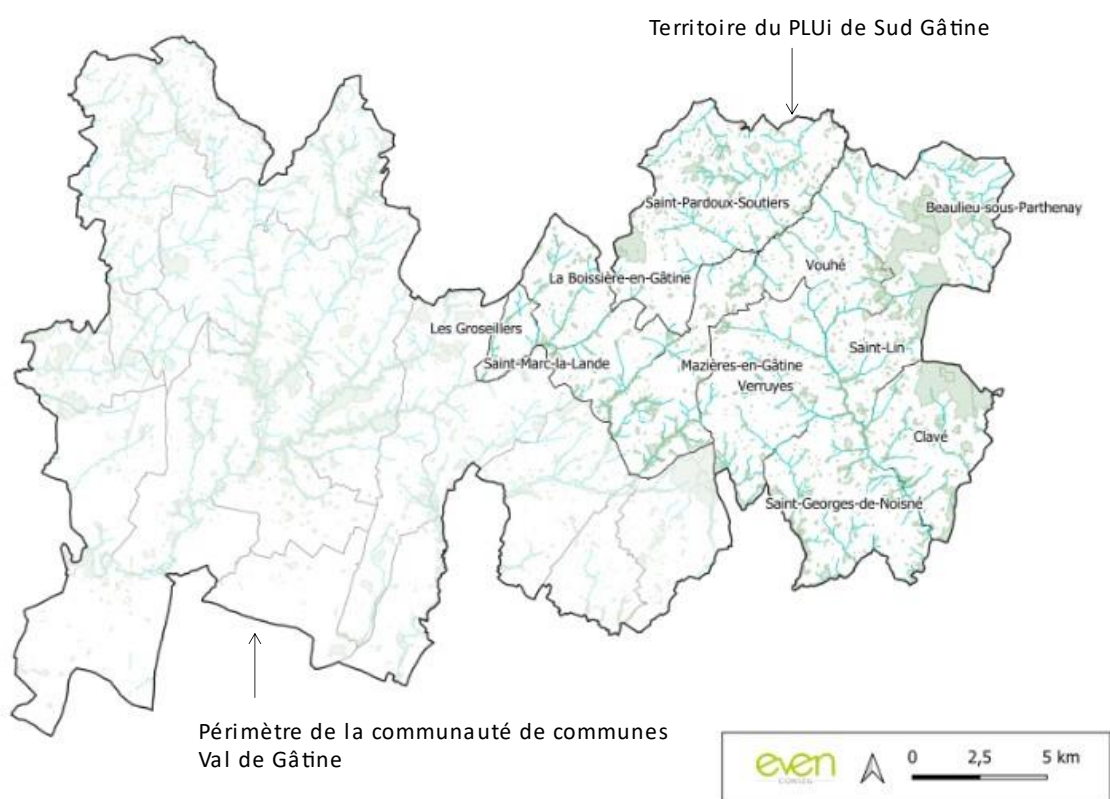
- Superficie (ha) des zones agricoles (A) et pourcentage par rapport à la superficie du territoire
- Superficie (ha) des zones Ap et pourcentage par rapport à la superficie du territoire
- Linéaire (km) des éléments protégés au titre de la loi Paysage

PRESENTATION GENERALE

1. Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Gâtine.

Ce PLUi est établi sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays Sud Gâtine, qui regroupait 12 communes. Au 1^{er} janvier 2017, elle fusionne avec la communauté de communes de Val d'Egray et la communauté de communes de Gâtine-Autize pour former la nouvelle intercommunalité Val de Gâtine.



Le Plan Local d'Urbanisme du Pays Sud Gâtine a été approuvé en mars 2015. L'élaboration de ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PLUi a déjà fait l'objet de quatre révisions allégées :

Procédure	Date d'approbation	Objet
Révision allégée RA1	Mai 2019	Création de secteurs NlC1 et ALc1 sur la commune de Vouhé permettant l'accueil d'hébergements touristiques
Révision allégée RA2	Mai 2019	Création d'un secteur ALc2 sur la commune de Saint-Pardoux permettant l'accueil d'hébergements touristiques
Révision allégée RA3	Mai 2019	Extension du secteur NlC sur la commune de Beaulieu-sous-Parthenay par création d'un sous-secteur NlC2, pour le

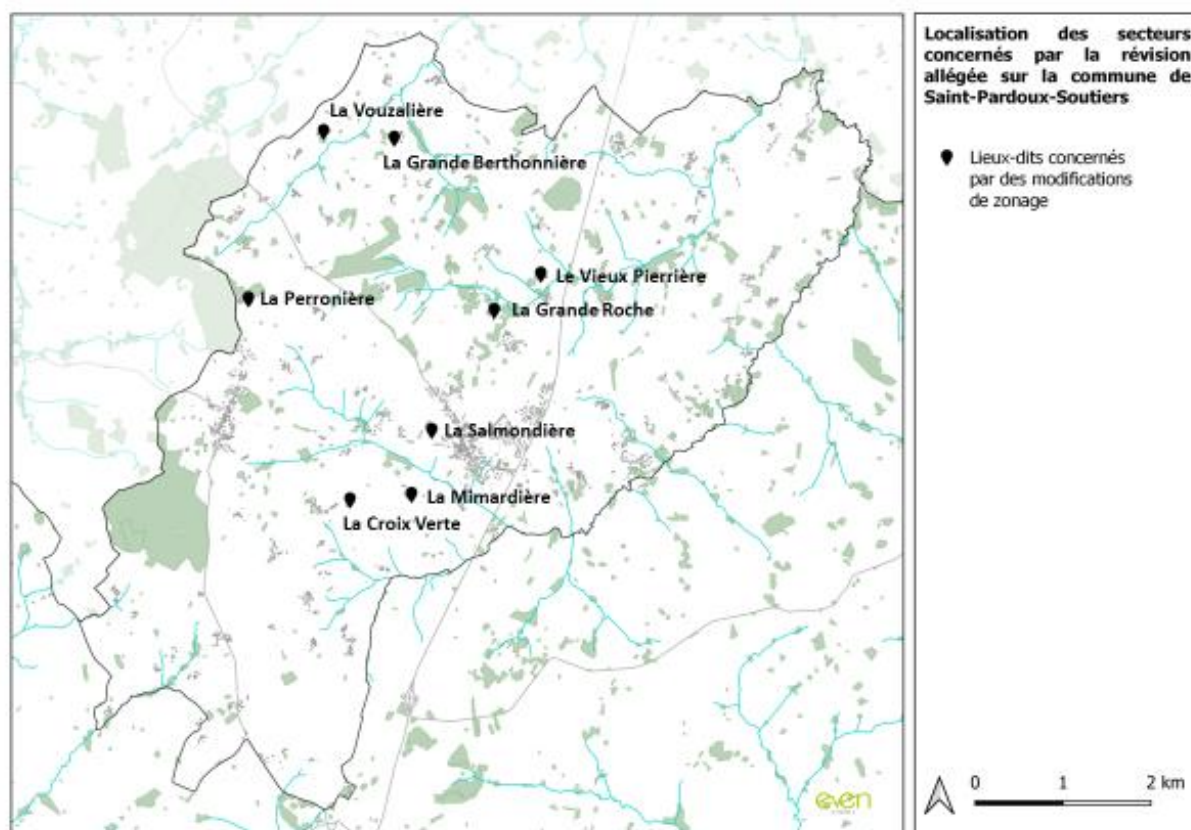
		développement de l'activité existante d'hébergement touristique insolite.
Révision allégée RA4	Mai 2019	Création d'un secteur ALc3 sur la commune de Beaulieu-sous-Parthenay pour permettre l'accueil d'hébergements touristiques et d'aménagements de loisir.

Ces quatre procédures ont été soumises à évaluation environnementale.

Antérieurement aux révisions allégées, le PLUi avait déjà connu des évolutions par plusieurs modifications et modifications simplifiées.

2. Objet de la révision allégée

La présente procédure de révision allégée porte sur des modifications de zonage sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers, qui ont pour principal objectif de permettre le maintien ou le développement d'activités agricoles existantes par extension de la zone A sur la zone Ap.



METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi du Pays Sud Gâtine impacte directement un site Natura 2000, qui couvre 70% de la surface de la commune concernée par la révision allégée n°5. De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications règlementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Une première étape consiste à faire un état des lieux environnemental, à l'échelle de la commune concernée et zoomé sur chacun des sites de modification de zonage, afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte dans la procédure.

A partir de ces enjeux, les incidences potentielles (positives ou négatives) peuvent être relevées. Face aux incidences négatives, l'évaluation environnementale identifie des mesures existantes dans le document d'urbanisme en vigueur ou si besoin propose des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction afin de limiter l'impact de la procédure sur l'environnement. En dernier recours, si le projet ne permet pas la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction suffisamment efficaces, des mesures de compensation peuvent être proposées par l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a permis de retravailler le projet de révision allégée, en redessinant certains secteurs de modification de zonage et en ajoutant des prescriptions graphiques de protection des éléments naturels.



Exemple de l'évolution du périmètre à la suite du travail d'évaluation environnementale sur le site de la Perronière

Ces mesures d'évitement et de réduction, ajoutées à celles existantes dans le PLUi en vigueur permettent de limiter efficacement les incidences potentielles négatives sur l'environnement.

ARTICULATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRE

L'élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La révision allégée du PLUi doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

Documents cadre	Date d'approbation
SCoT du Pays de Gâtine	2015
SDAGE Loire Bretagne	2022
SAGE Thouet	En cours d'élaboration
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020

NB : le territoire Sud Gâtine est aussi concerné par le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin et le SAGE Clain, mais seul le territoire du SAGE Thouet est concerné par la procédure. La compatibilité de la procédure n'est donc analysée que par rapport à ce SAGE.

Compatibilité de la procédure avec le SCoT du Pays de Gâtine	
Orientations du SCoT	Compatibilité de la procédure
Prescription pour la protection des espaces agricoles et naturels au sens large	<u>Prise en compte dans le PLUi en vigueur :</u> <i>Le PLUi assure la préservation des espaces agricoles et naturels du territoire. Ainsi, sont zonés près de 98% du territoire en zone agricole et naturelle.</i> <i>Dans les espaces agricoles (zones A à proprement parler et Ap) et naturels (zones N à proprement parler et Np) définis, l'urbanisation est fortement limitée.</i> La procédure portant essentiellement sur des réajustements de zonage entre la zone A et la zone Ap, elle n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.
Prescription relative au principe de préservation des zones humides.	<u>Prise en compte dans le PLUi en vigueur :</u> <i>Le PLUi identifie les zones humides repérées dans le cadre de l'inventaire réalisé par le bureau d'études NCa. Le règlement dans ses dispositions générales rappelle les mesures de protection des zones humides. En outre, l'ensemble des zones de projet a été défini au regard de la présence de zones humides en leur sein. Des compléments d'inventaire ont été apportés en janvier 2014 par NCA dans les zones de projet préidentifiées. Ces compléments ont conduit à la suppression de certaines zones de projet ou à l'inscription dans les OAP de principes de préservation des zones humides incluses dans les sites de projet (aménagement de zone tampon autour des zones humides).</i>

	La procédure n'impacte pas les zones humides identifiées au plan de zonage du PLUi. La procédure n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.
Prescription relative à l'intégration des TVB dans les documents locaux et les projets d'aménagement	<u>Prise en compte dans le PLUi en vigueur :</u> <i>Le PLU décline les principes et les éléments de la trame verte et bleue du Pays de Gâtine. Pour chaque élément de la trame et chaque composante identifiée à l'échelle du SCoT et présente sur le territoire du PLUi, des modalités de protection ou de préservation adaptées sont définies.</i> La procédure impacte un réservoir de biodiversité. La traduction réglementaire apportée par le PLUi en vigueur à l'objectif des réservoirs de biodiversité a été d'y appliquer un zonage protecteur, sous la forme des zones Ap et Np. La procédure vise principalement à la réduction de zones Ap au profit de zones A pour permettre le maintien et le développement d'activités agricoles existantes. Toutefois, les mesures EBC mises en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale permette de conclure l'absence d'impact majeur sur le réservoir de biodiversité constitué par le site Natura 2000 du Bassin du Thouet. Elle ne menace pas la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées à l'échelle du SCoT.
Prescription pour la densification des espaces interstitiels du tissu urbain et pour le renforcement des enveloppes urbaines	Les enveloppes urbaines et extensions urbaines ne sont pas concernées par la procédure. La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à ces prescriptions du SCoT.
Prescription pour les extensions urbaines	
Prescription pour l'implantation de petites activités non nuisibles (extensions économiques)	La procédure ne concerne pas les zones d'extension urbaine à vocation économique. La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.
Prescriptions relatives à l'aménagement numérique	<u>Prise en compte dans le PLUi en vigueur :</u> <i>Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire du Pays de Gâtine intègrent le déploiement de réseaux de communications électroniques, notamment de type FttH. Ainsi, l'article 16 des différentes zones du PLUi définit que : « Toute construction nouvelle, à l'exception des constructions annexes, doit être raccordée aux réseaux de câbles ou de fibre optique, lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible le raccordement au moment de la réalisation des travaux. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies. »</i> La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT

Compatibilité de la procédure avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	
Orientations du SDAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
Chapitre 1 – Repenser les aménagements des cours d’eau Orientation 1B : préserver les capacités d’écoulement des crues, ainsi que les zones d’expansions des crues et de submersions marines Orientations 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d’eau	Les sites de modification de zonage ne sont pas localisés le long des cours d’eau, ni présents à leurs abords immédiats.
Chapitre 8 – Préserver les zones humides Orientation 8A Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités Orientations 8B – Préserver les zones humides dans les projets d’installations, ouvrages, travaux et activités	Les sites de modification de zonage n’impactent aucune zone humide.
Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	La procédure de révision allégée ne menace pas la ressource en eau potable : aucun site de modification de zonage ne se trouve au sein d’un périmètre de captage, les évolutions apportées par la procédure ne sont pas de nature à augmenter la consommation d’eau du territoire. Les éventuels impacts indirects de la procédure sur les cours d’eau sont limités par l’éloignement des sites concernés par la révision allégée des cours d’eau du territoire et la protection des éléments naturels (notamment haies, zones humides), qui participent à la limitation du ruissellement.
Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique	Les sites de modification de zonage ne sont pas localisés le long des cours d’eau, ni présents à leurs abords immédiats. Les éventuels impacts indirects de la procédure sur les cours d’eau sont limités par les mesures ERC mises en place.

Compatibilité de la procédure avec le SAGE Thouet	
Orientations du SAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d’économiser l’eau Objectif 3 : Améliorer l’état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d’eau potable, tout en s’assurant d’une ressource suffisante	La procédure de révision allégée ne menace pas la ressource en eau potable : aucun site de modification de zonage ne se trouve au sein d’un périmètre de captage, les évolutions apportées par la procédure ne sont pas de nature à augmenter la consommation d’eau du territoire. La procédure vise le maintien des exploitations agricoles existantes et non pas l’implantation de nouvelles exploitations susceptibles d’augmenter les pressions sur la ressource en eau et la pollution des milieux aquatiques.

Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités	Les sites de modification de zonage ne sont pas localisés le long des cours d'eau, ni présents à leurs abords immédiats. La procédure ne menace pas les continuités écologiques de la Trame Bleue
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	La procédure n'impacte pas les zones humides. Les incidences potentielles négatives de la procédure sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées par les mesures ERC.

Compatibilité de la procédure avec le SRADET Nouvelle Aquitaine	
Règles et objectifs du SRADET en lien avec la procédure	Compatibilité de la procédure
Objectif 3 : Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental	La procédure de révision allégée est menée de façon à pérenniser les exploitations agricoles existantes sur le territoire : la délimitation des zones agricoles aux abords des sièges d'exploitation est revue pour permettre le développement de ces activités et faciliter la reprise des exploitations.
Objectif 4 : Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles	
Objectif 39 : Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier	
Objectif 40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)	La procédure impacte un site Natura 2000, qui constitue un important réservoir de biodiversité à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du PLUi. Cependant, les mesures ERC mises en place dans le cadre de la procédure permettent de limiter par évitement et réduction les incidences potentielles négatives des modifications de zonage sur l'environnement et notamment sur les milieux naturels et la biodiversité : - Les cours d'eau et les zones humides ne sont pas impactés par les modifications de zonage - Les haies qui se trouvent en bordure de site sont protégées par prescription graphique
Objectif 41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	
Objectif 42 Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité	
RG33- Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle	
RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement	

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

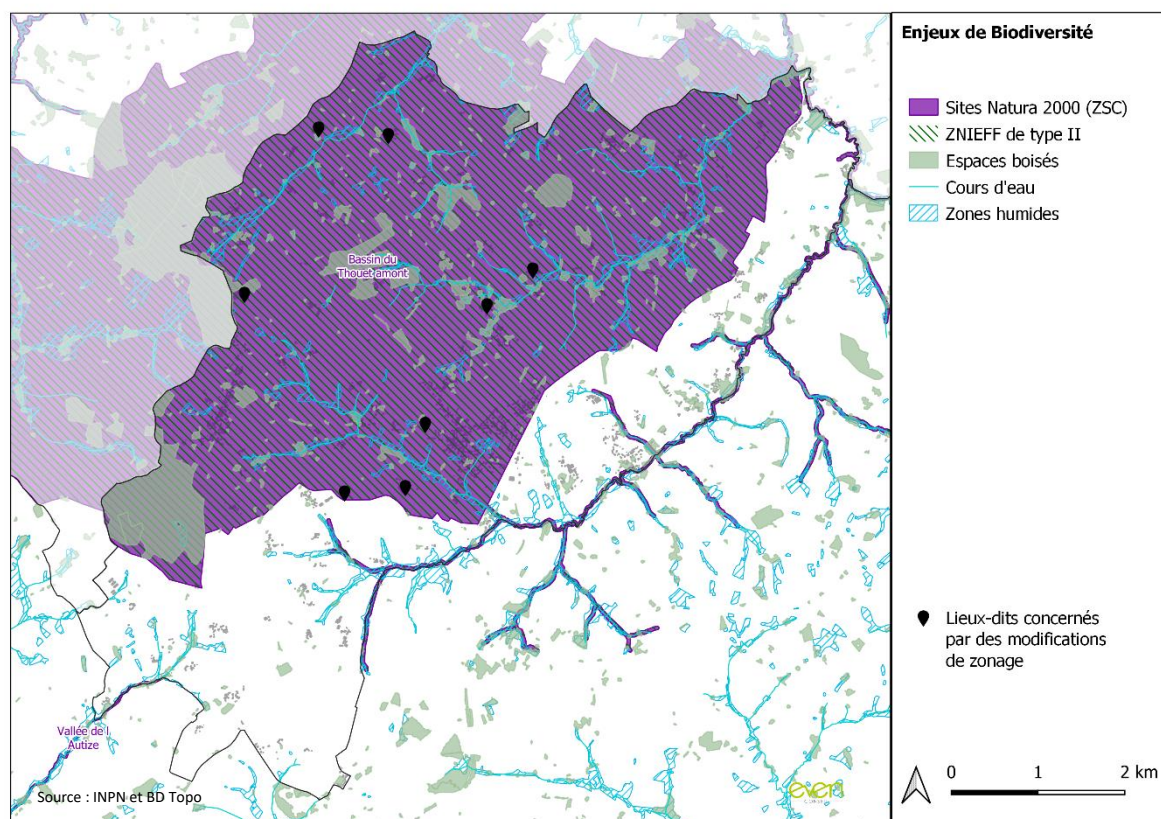
Cette partie dresse l'état des lieux environnemental des secteurs concernés par la révision allégée. Elle identifie des enjeux, relatifs aux différentes caractéristiques environnementales de ces secteurs, sans présager de l'impact des modifications prévues, qui lui est traité dans la partie suivante relatives aux incidences de la révision du document d'urbanisme.

1. Milieux naturels et biodiversité

■ Espaces naturels remarquables

La commune de Saint-Pardoux-Soutiers est concernée par plusieurs périmètres de protection ou d'inventaires de la biodiversité. Il s'agit de :

2 sites Natura 2000 :	1 ZNIEFF de type II
- ZSC FR5400442 – Bassin du Thouet amont	- Vallée du Thouet
- ZSC FR5400443 – Vallée de l'Autize	



La totalité des secteurs de modification de zonage se trouvent au sein du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » et de la ZNIEFF de type II « Vallée du Thouet ».

Description du site Natura 2000 ZSC FR5400442 – Bassin du Thouet amont	
Caractéristiques du site	Le site correspond à l'ensemble du réseau primaire et secondaire constitué par le haut bassin du Thouet (affluent de la Loire) ; il comprend huit ruisseaux majeurs, aux eaux acides, vives et bien oxygénées coulant dans le paysage bocager caractéristique des terrains cristallins de la marge sud du Massif Armoricaire, connu localement sous le nom de "Gâtine".
Qualité et importance	Site remarquable par la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches sur un réseau de ruisseaux interconnectés signalant l'existence d'une dynamique de population à l'échelle de l'ensemble du haut bassin du Thouet (bien que les densités soient plutôt faibles, il s'agit d'une situation unique en région Poitou-Charentes). La présence du Chabot et, surtout de la Lamproie de Planer, tous les deux en effectifs dispersés, ajoute à l'intérêt du site. La présence de l'Agrion de mercure et de la Rosalie des Alpes renforce cet intérêt.
Vulnérabilité	Les espèces qui font la valeur patrimoniale du site sont liées à un milieu aquatique d'excellente qualité - eaux pures à teneur élevée en oxygène dissous - et sont donc très sensibles à toute modification pouvant altérer ce facteur : - soit directement : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu), modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies, etc. - soit indirectement : suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires), extraction de matériaux (granulats) dans le lit mineur, construction d'abreuvoirs mal conçus, pénétration d'engins lourds en dehors des gués existants, etc. Le maintien de la Rosalie des Alpes est également menacé par la suppression des haies, notamment des arbres les plus âgés.

Source : INPN

Description du site Natura 2000 ZSC FR5400443 – Vallée de l'Autize	
Caractéristiques du site	Site linéaire intégrant la totalité du réseau primaire et secondaire constitué par le bassin amont de l'Autize, formé par 5 ruisseaux majeurs (outre l'Autize elle-même) : La Miochette, Le Gâtineau, Le Fenioux, La Rourie et le Saumort. Il s'agit de petits ruisseaux acides aux eaux vives, bien oxygénées et de bonne qualité coulant dans le paysage de bocage caractéristique des terrains siliceux de la partie armoricaine des Deux-Sèvres ("gâtine") : vallées plus ou moins encaissées aux pentes couvertes de prairies pâturées où affluent localement de gros blocs rocheux, haies arborescentes, bosquets ou, parfois, bois véritables qui confèrent alors aux vallons une ambiance microclimatique fraîche et humide particulièrement marquée.
Qualité et importance	Il s'agit d'un site remarquable par la présence de plusieurs espèces rares et menacées dans toute l'Europe de l'Ouest et considérées comme d'intérêt communautaire, inféodées à des eaux de bonne qualité et bordées de milieux riverains en bon état de conservation. La présence d'une grotte sur la commune d'Arin permet l'hibernation d'importants effectifs de chauves-souris parmi lesquelles deux espèces sont particulièrement menacées en Europe (rhinolophes).

Source : INPN

Les sites concernés par la révision allégée se trouvent tous dans le bassin versant du Thouet. Aucun lien direct ou indirect n'est relevé avec l'Autize.

La procédure de révision allégée porte des enjeux sur les espaces naturels remarquables liés au passage du Thouet et de ses affluents.

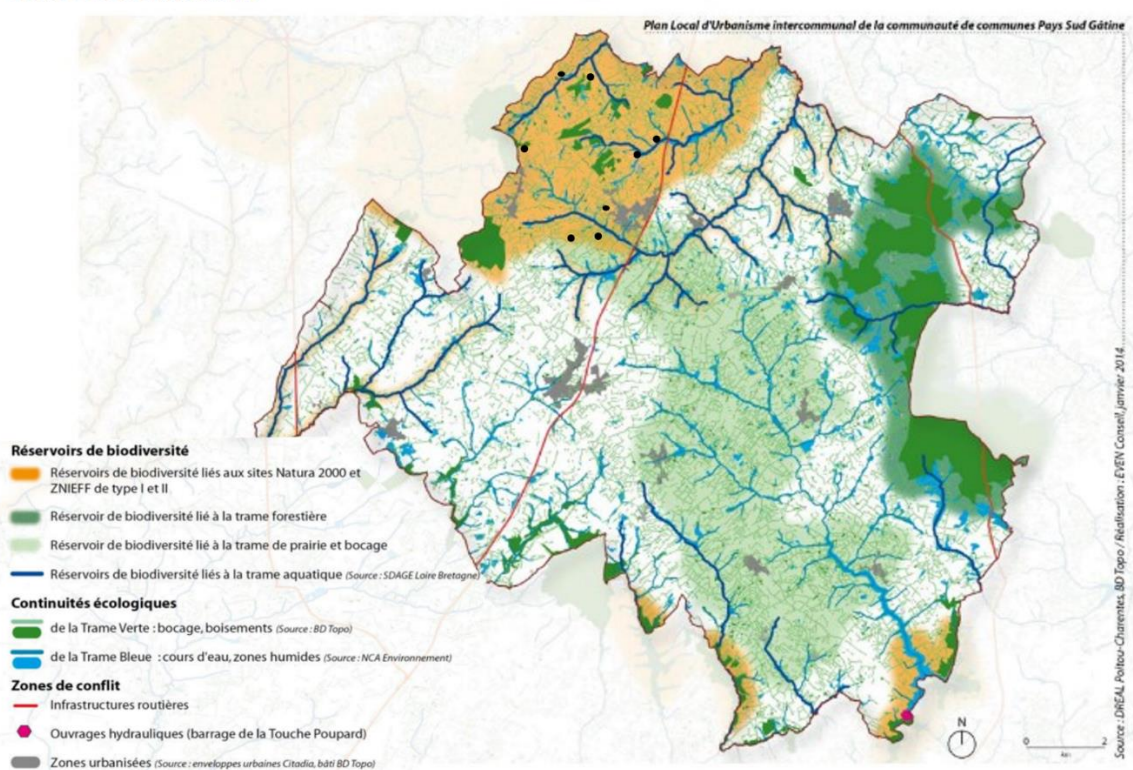
▪ **Continuités écologiques**

Ces espaces remarquables forment des réservoirs de biodiversité à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du PLUi. Au-delà de ces espaces reconnus et protégés, les milieux de nature ordinaire participent aux continuités écologiques et en ce sens contribuent à la diversité, la richesse et la fonctionnalité des espaces naturels remarquables. Par ailleurs ces espaces portent un intérêt du fait de leur richesse écologique intrinsèque, bien que plus commune que celle des espaces remarquables.

La Trame Verte et Bleue du PLUi identifie ainsi :

- Un réservoir de biodiversité lié à la trame de prairies et de bocage, qui relie les milieux remarquables sur la partie sud de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.
- Des réservoirs de biodiversité liés à la Trame aquatique au niveau des principaux cours d'eau (notamment ruisseau du Coteau et la Viette sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers).
- Les principaux secteurs de ruptures dans les continuités écologiques. Sur la commune de Saint-Pardoux, il s'agit principalement de la zone agglomérée du bourg de Saint-Pardoux et la RD743.

Trame Verte et Bleue du PLUi

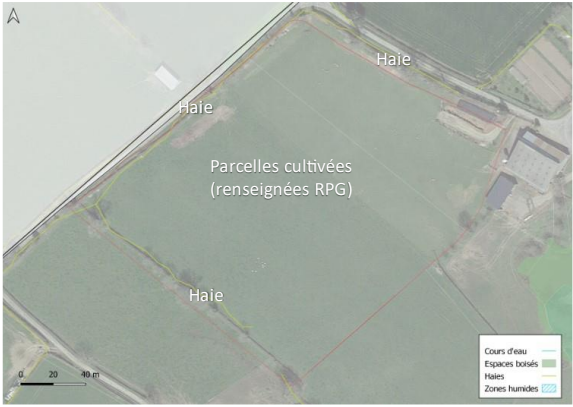


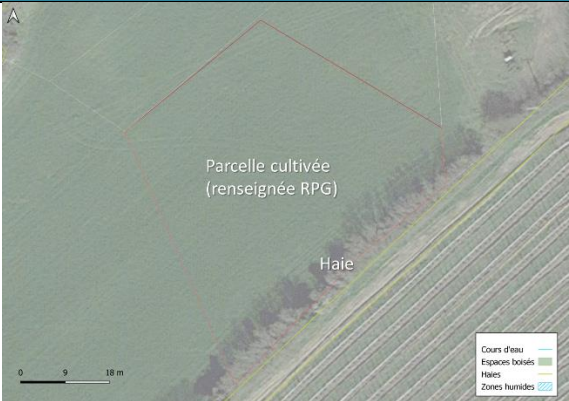
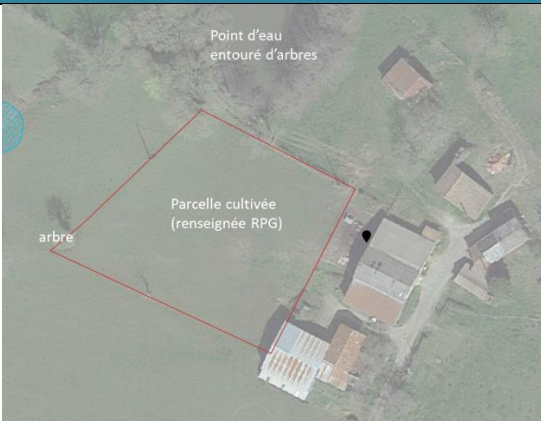
Localisation approximative des secteurs de modification de zonage sur la carte de la Trame Verte et Bleue du PLUi Sud Gâtine - source : Etat Initial de l'Environnement du PLUi Sud-Gâtine

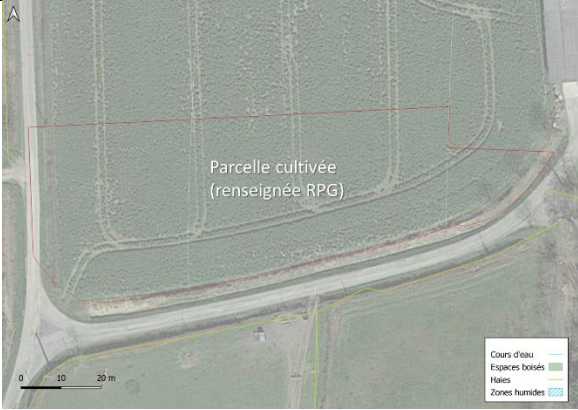
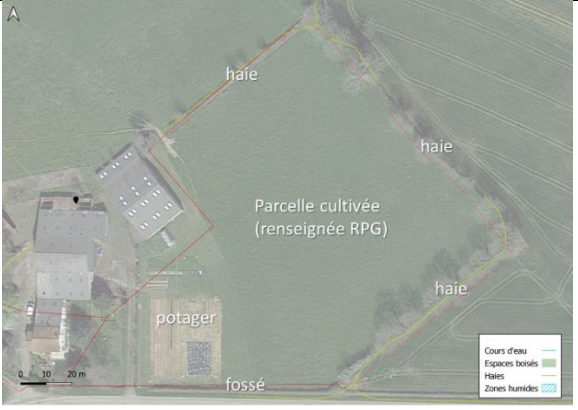
Certains sites de modification de zonage se trouvent à proximité de rivières identifiées en tant que réservoirs de biodiversité, cependant aucun ne se trouve directement au bord d'un cours d'eau.

Les sites de modification de zonage se trouvent au sein d'un milieu écologique sensible, dont les différents composants participent à la Trame Verte et Bleue du territoire. **La procédure de révision allégée porte donc des incidences sur les continuités écologiques.**

▪ **Détails de l'occupation du sol des sites**

La Vouzalière	
	
Modification de zonage Ap vers A	Modification de zonage A vers Ap
Milieux d'intérêt composant le site : haies	Milieux d'intérêt composant le site : arbres
La Perronnière	
	
Modification de zonage Ap vers A	Modification de zonage Ap vers A
Milieux d'intérêt composant le site : - Boisement en limite Ouest - Haie en limite Nord et Sud - Mare et parcelle enherbée en partie Est	Milieux d'intérêt composant le site : - Parcelle enherbée - Haie en limite sud

La Grande Berthonnière	
 Parcelle cultivée (renseignée RPG) Haie 0 9 18 m Cours d'eau Espaces boisés Haies Zones humides	 Verger 0 5 10 m Cours d'eau Espaces boisés Haies Zones humides
Modification de zonage Ap vers A	Modification de zonage Ap vers A
Milieux d'intérêt composant le site : haie	Milieux d'intérêt composant le site : verger
	 Verger 0 4 8 m Cours d'eau Espaces boisés Haies Zones humides
Modification de zonage A vers Ap	Modification de zonage Ah2 vers Ap
Milieux d'intérêt composant le site : verger	Milieux d'intérêt composant le site : verger
La Salmondière	
 Point d'eau entouré d'arbres Parcelle cultivée (renseignée RPG) arbre 0 4 8 m Cours d'eau Espaces boisés Haies Zones humides	Milieux d'intérêt composant le site : / Sont néanmoins présents en limite nord un boisement et un point d'eau – non impactés par le changement de zonage
Modification de zonage Ap vers A	

La Grande Roche	
	
Modification de zonage Ap vers A	Modification de zonage Ap vers A
Milieux d'intérêt composant le site : /	Milieux d'intérêt composant le site : végétation en limite sud
La Mimardière	
	Milieux d'intérêt composant le site : haie en limite Est et en travers du site
Modification de zonage Ap vers A	
La Croix Verte	
	
Modification de zonage Ap vers A	Modification de zonage Ah2 vers A
Milieux d'intérêt composant le site : haie sur les limites du site, sauf ouest et sud, fossé en limite sud	Milieux d'intérêt composant le site : - Haie en limite Sud et partie Ouest

Certains éléments naturels d'intérêt sont présents sur les sites concernés par la révision allégée (haies, arbres ponctuels, points d'eau). **La procédure de révision allégée porte des enjeux sur les milieux de nature ordinaire.**

2. Paysage et patrimoine

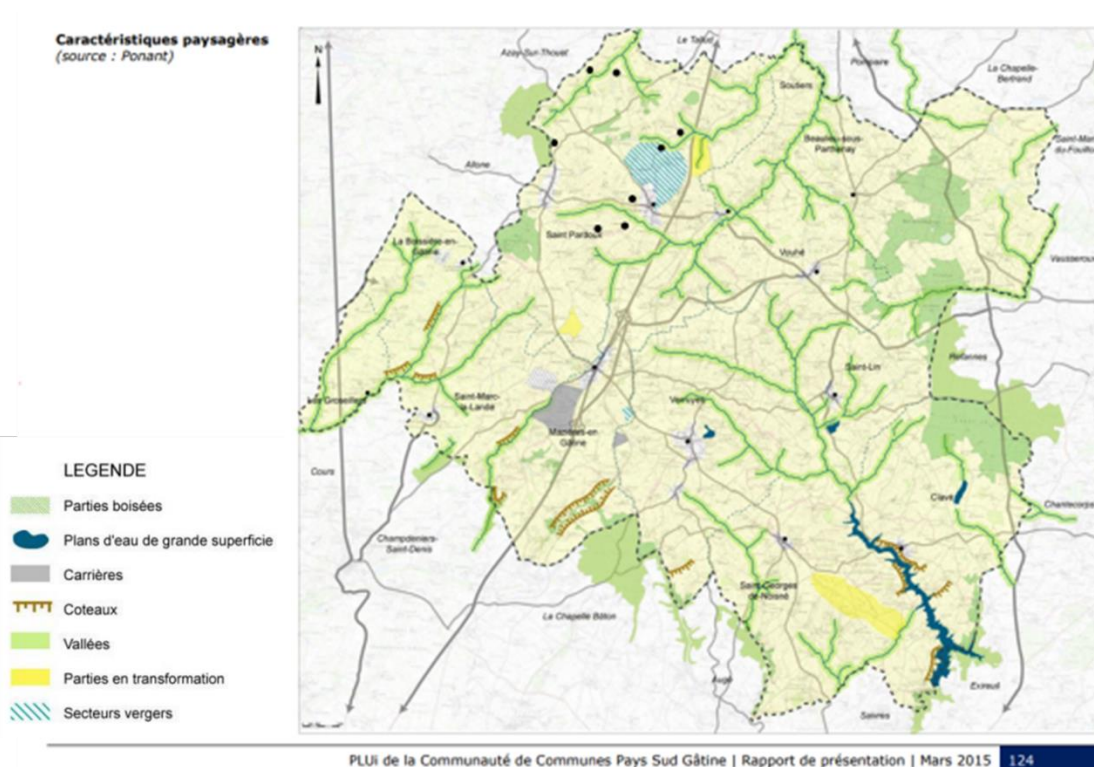
■ Paysage

D'après l'inventaire des paysages du Poitou-Charentes du Conservatoire d'espaces naturels, la Communauté de Communes du Pays Sud Gâtine fait partie de l'unité "**La Gâtine de Parthenay**".

Les principales entités paysagères reposent sur :

- **le bocage**, paysage fermé, que l'on retrouve sur l'ensemble du territoire, caractéristique par un maillage dense de haies et de chemins creux ;
- **les vallées**, identifiables par la présence de petits cours d'eau et une ripisylve caractéristique des milieux humides et qui maillent l'ensemble du territoire. Certaines de ces vallées sont accompagnées d'un relief accentué couvert de bois. Elles offrent un cadre remarquable ;
- **les secteurs boisés**, en limite Est du territoire. Principalement situés sur les communes de Beaulieu sous Parthenay et de Clavé.

Les principales menaces identifiées pour cette unité paysagère dans l'inventaire des paysages sont les suivantes : abandon d'entretien des haies, perte de l'identité pastorale, poursuite du mouvement de « bouchage » par l'adjonction, en sus du réseau de haies, de boisements dans les vallons, enrichissements...



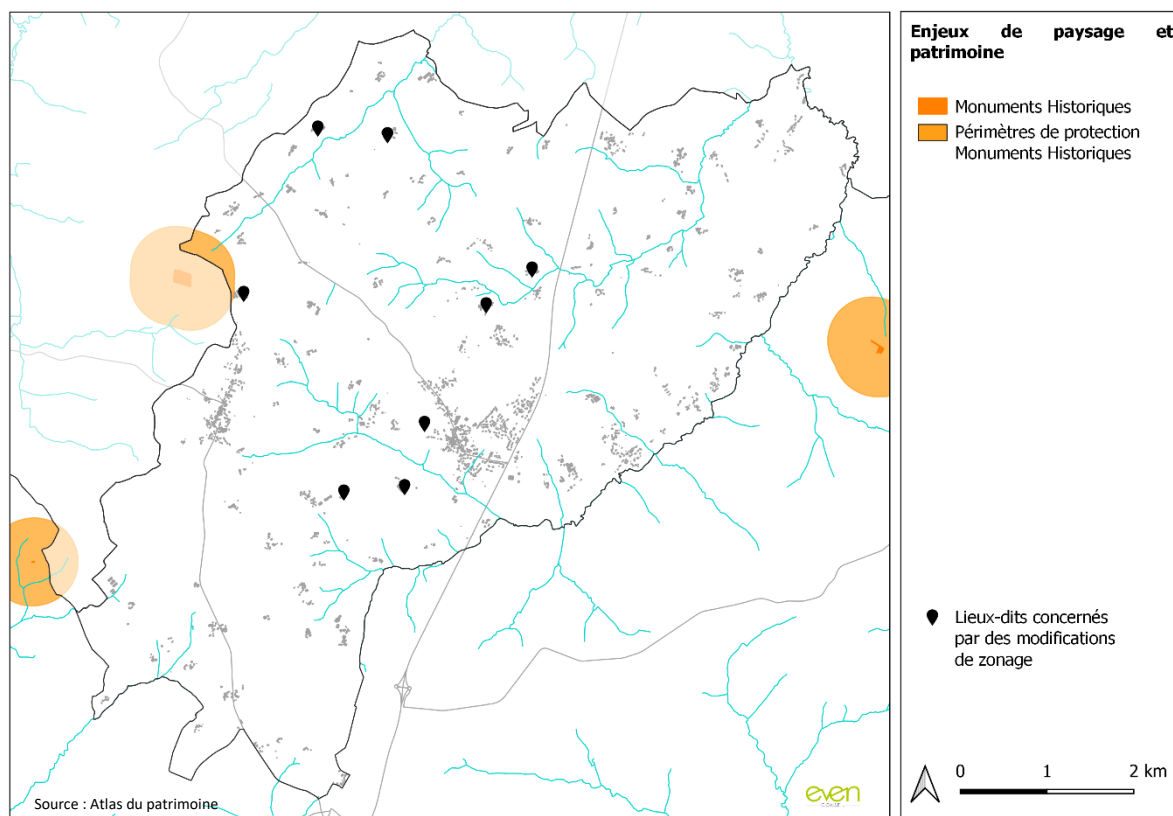
Localisation approximative des sites concernés par la RA5 sur la carte des caractéristiques paysagère du territoire du PLUi – source : Etat Initial de l'Environnement du PLUi Sud-Gâtine

Mis à part le site de la Grande Roche, localisé sur un secteur de verger, les sites de modification de zonage ne sont pas concernés par des caractéristiques paysagères particulières.

Concernant l'objet même de la révision allégée, qui est de faciliter les constructions agricoles aux abords des exploitations existante, celle-ci porte des **enjeux paysagers d'intégration des exploitations dans le milieu rural**.

■ Patrimoine

Bien qu'aucun Monument Historique ne soit présent sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers, la commune est concernée par un périmètre de protection de Monument Historique du fait de la proximité du prieuré du bois d'Allonne. Aucun autre périmètre de protection patrimonial n'est existant sur le territoire communal.



Aucun des sites concernés par la révision allégée n°5 n'est couvert par une protection patrimoniale.

La procédure ne porte pas d'enjeux vis-à-vis du patrimoine remarquable et protégé du territoire.

3. Risques et nuisances

■ Les risques naturels

Les risques naturels liés à l'eau :

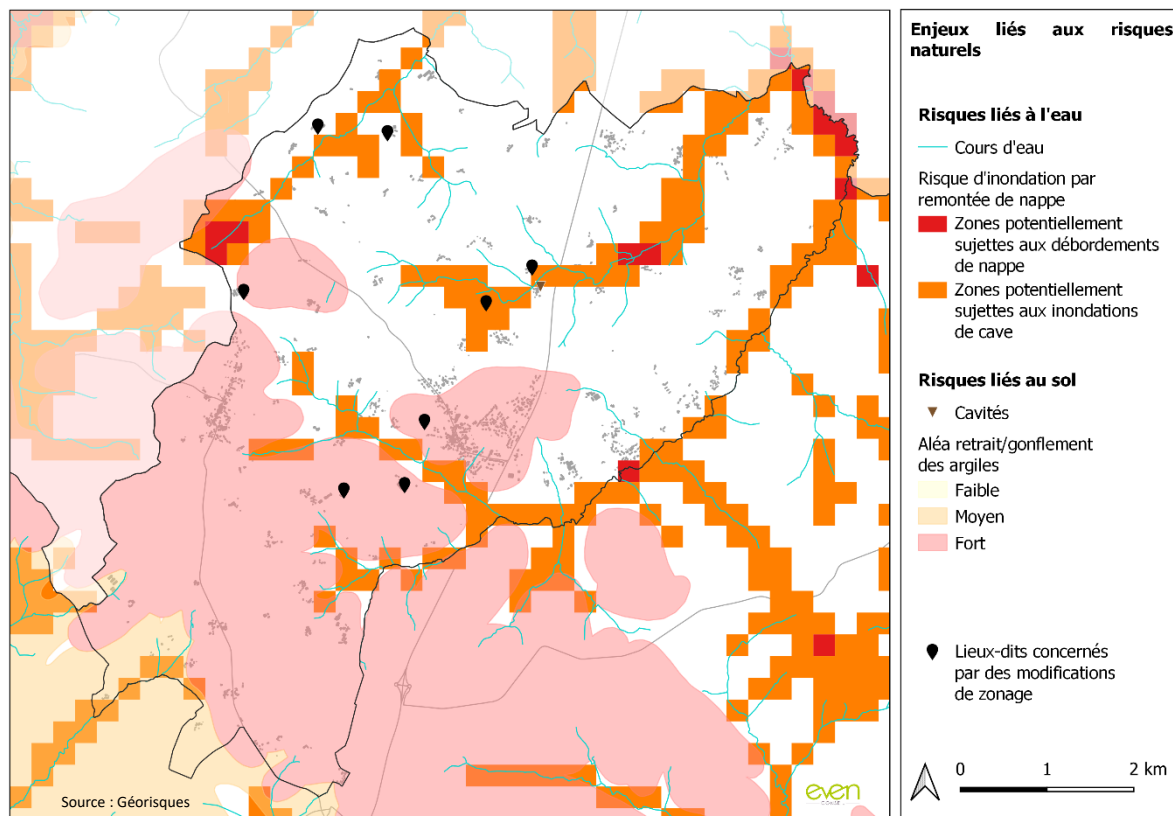
Le risque inondation sur le territoire est principalement un risque d'inondation par remontée de nappe.

Aucun document de connaissance ou de prévention/gestion du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne couvre le territoire communal.

Les risques naturels liés au sol :

La moitié sud de la commune est concernée par un aléa fort de retrait/gonflement des argiles.

Il existe une cavité localisée au niveau du lieu-dit Les Bordes : aucun changement de zonage n'est prévu sur ce lieu-dit.



	Aléa fort retrait/gonflement des argiles	Inondation par remontée de nappe	Cavité	Nombre de risques naturels par site
La Vouzalière				0
La Grande Berthonnière				0
La Perronnière	X			1
Le Vieux Pierrère		X		1
La Grande Roche		X		1
La Salmondière	X			1
La Mimardière	X			1
La Croix-Verte	X			1
Nombre de site concerné par le risque naturel	4	2	0	

De façon plus générale, la commune de Saint-Pardoux-Soutiers est concernée dans son ensemble par :

- Un risque sismique modéré (catégorie 3)
- Un potentiel radon fort

La procédure de révision allégée porte des enjeux en lien avec les risques naturels auxquels la commune de Saint-Pardoux-Soutiers est soumise.

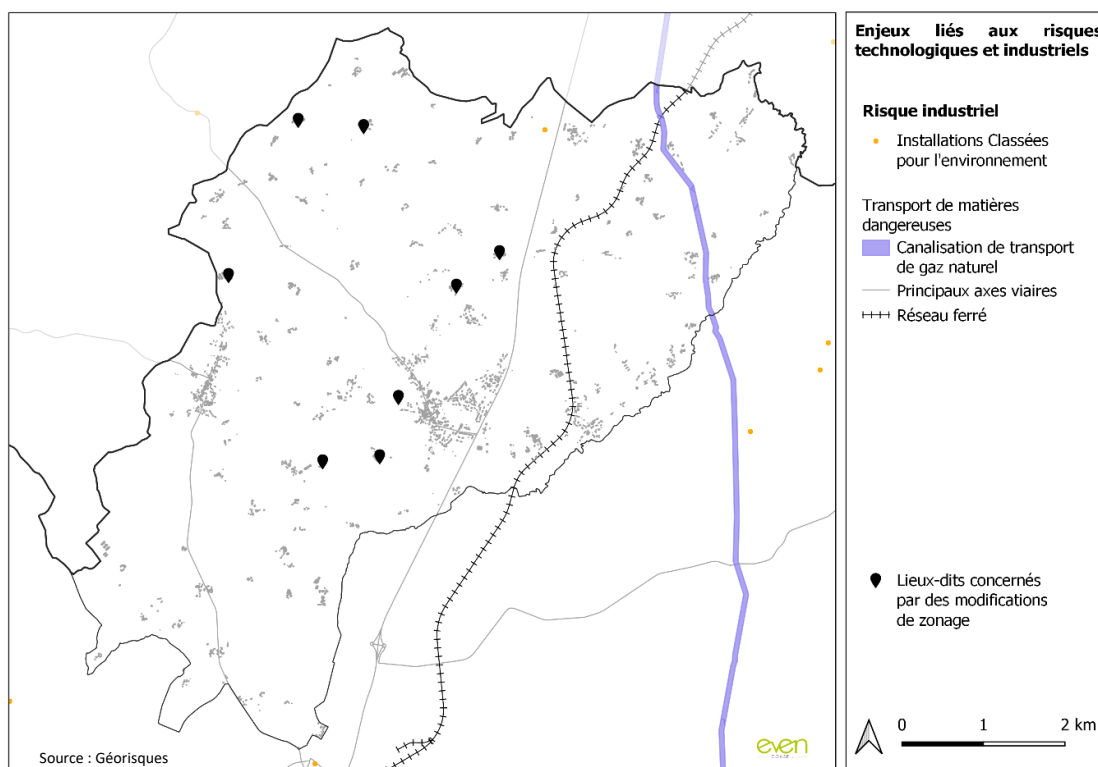
▪ Les risques industriels et technologiques

Les risques technologiques sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers sont essentiellement liés au transport de marchandise dangereuse (risque TMD). La commune est en effet traversée par la RD743, qui est un axe structurant à l'échelle de la communauté de communes, ainsi que par une canalisation de transport de gaz naturel.

Une ICPE est présente sur le territoire communal. Il s'agit d'un élevage de volaille.

Nom	Régime	Statut SEVESO	Rubrique
Société Boye Accoupage	Enregistrement	Non Seveso	Elevages de plus de 30 000 volailles

Aucun site de modification de zonage ne se trouve au bord d'un axe structurant potentiellement soumis au risque TMD, ni à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel. Aucune des exploitations agricoles ciblées par la révision allégée n'est une ICPE.



La procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux en lien avec les risques technologiques et industriels.

■ Les nuisances et pollutions

Nuisances sonores :

Saint-Pardoux est traversée par la RD743 en direction Sud-Ouest/Nord-Est. Cette route fait l'objet d'un classement sonore, la désignant comme étant une infrastructure de transport de catégorie 3, c'est-à-dire qu'elle génère une zone de bruit de 100 mètres de part et d'autre de son axe.

Aucun secteur de modification de zonage ne se trouve au sein de cette zone de bruit.

Sites et sols pollués :

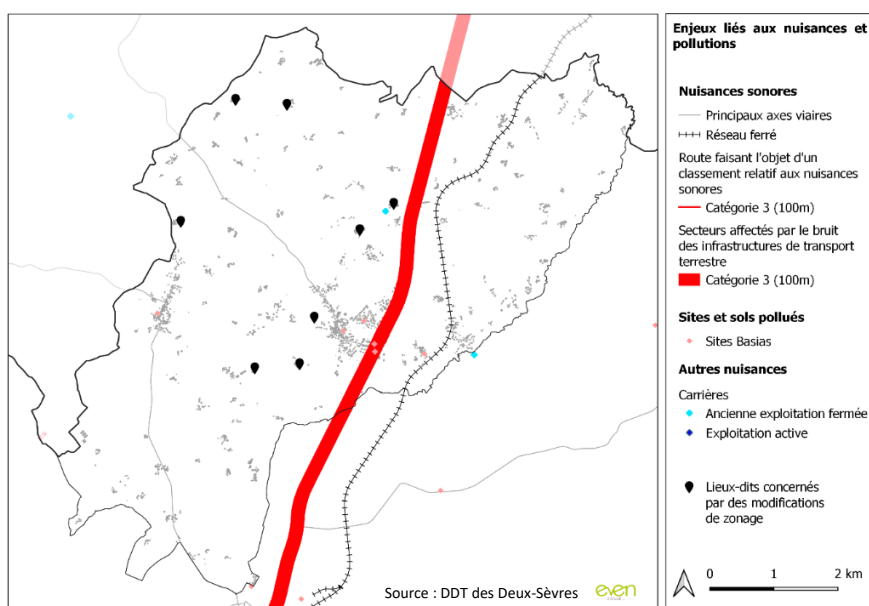
Six sites Basias sont présents sur le territoire communal. Leurs caractéristiques sont renseignées dans le tableau ci-dessous :

Raison sociale	Nom usuel	Etat du site
BORTOLAS, ex CHARTIER Guy "ALU - AMEUBLEMENT - DECOR "	Fonderie	Activité terminée
POITOU DECORS	Fabrique de meubles magasins	En activité
SARL BHL	Vente et réparation de matériels agricoles, serrurerie et chaudronnerie	Ne sait pas
POIREAULT ASP	Chaudronnerie - Travail des métaux	En activité
MARTIN Thierry	Station service - garage - vente de gaz	En activité
GUERIN ANDRÉ remplacé par GUERIN Paul puis devenu GATINE AUTOSERVICES	Station servive-garage-vente de gaz	Activité terminée

Aucun des sites concernés par la révision allégée n'est renseigné dans la base de donnée BASIAS. Aucun site BASOL ou SIS n'est recensé sur le territoire communal.

Autres nuisances :

Une carrière est présente au nord de la commune. L'activité d'extraction de cette carrière étant terminée, aucune nuisance particulière n'est à relever en lien avec cette ancienne carrière.



La procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux en lien avec les nuisances et les pollutions présentes sur le territoire.

4. Sobriété territoriale

▪ Eau potable

La commune de Saint-Pardoux-Soutiers est concernée par le périmètre de protection du captage d'eau potable de la Cadorie (captage présent sur une commune voisine).

Aucun site de modification de zonage ne se trouve au sein de ce périmètre de protection de captage.

Les modifications de zonage envisagées par la procédure de révision allégée ne sont pas de nature à accroître la population communale, la pression sur la ressource en eau potable n'est donc pas augmentée par la procédure.

Par ailleurs, la procédure vise au maintien ou au développement d'activités agricoles déjà existantes mais n'amène pas à la création de nouvelles exploitations. L'usage en eau lié à l'agriculture n'est pas amené à évoluer suite à la révision allégée du PLUi.

▪ Eaux usées

La commune de Saint-Pardoux-Soutiers est équipée d'une station d'épuration, d'une capacité nominale de 850 EH. Les caractéristiques de cette station sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Nom	Saint-Pardoux-Soutiers La Papinières
Capacité nominale	850 EH
Charge maximale en entrée	245 EH
Débit de référence	462 m3/j
Valeur moyenne débit	139 m3/j
Conformité en équipement	OUI
Conformité en performance	OUI

Les sites de modification de zonage sont tous isolés de l'agglomération principale de Saint-Pardoux. Il s'agit de hameaux agricoles, non reliés au système d'assainissement collectif.

La procédure de révision allégée n'entraîne donc pas de charge supplémentaire sur la station d'épuration et ne menace pas son bon fonctionnement.

▪ Energie et ressource

La commune de Saint-Pardoux ne compte aucune carrière en activité. La procédure de révision allégée ne vise pas la création ou l'extension d'une carrière.

A l'échelle du territoire du Pays de Gâtine, l'agriculture représente 6% des consommations d'énergie. Les principaux secteurs de consommation d'énergie sont :

- Le secteur de l'industrie (37 %) ;
- Le secteur résidentiel (30 %) ;
- Le secteur des transports (27 %).

En revanche, le secteur agricole est responsable de 37% des émissions de gaz à effet de serre. Le PCAET du Pays de Gâtine souligne que l'enrichissement constaté sur le territoire est favorable au stockage du carbone. En revanche, la disparition des haies bocagères menace de faire baisser le taux de stockage du carbone.

La procédure vise le maintien des activités agricoles existantes et non pas l'implantation de nouvelles activités. En ce sens, elle ne vient pas augmenter les consommations énergétiques, ni les émissions de GES du secteur agricole. En revanche, les changements de zonage prévus pour permettre d'éventuelles constructions de bâtiments agricoles sont susceptibles de détruire des haies, qui participent au stockage du carbone.

Sur le sujet des énergies renouvelables, le bois-énergie est la principale filière de production d'énergie sur le territoire du PCAET. La procédure de révision allégée ne vise pas à permettre l'implantation d'un système de production d'énergie renouvelable.

La procédure porte des enjeux de maintien des haies pour la préservation du potentiel de stockage de CO2, notamment celui émit par le secteur agricole.

5. Conclusion

Thématique		Enjeux
Milieus naturels et biodiversité	Milieus remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieus ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisance	Risques naturels	Oui
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressources	Oui

APPRECIATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Cette partie s'attache à la description des incidences potentielles des modifications de zonage portées par la révision allégée.

Les incidences potentielles de ces évolutions réglementaires sont étudiées pour chacune des thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés par l'état initial de l'environnement des sites.

En réponse aux incidences potentielles négatives **(-)** ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter **(E)** ou réduire **(R)** les impacts sur l'environnement.

1. Milieux naturels et biodiversité

La révision allégée affecte-t-elle la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ? Quels impacts sur les espaces naturels et la fonctionnalité de ces milieux ?

L'ensemble des sites de modification de zonage se trouve au sein du site Natura 2000 « Bassin du Thouet », la procédure de révision allégée qui visent à faciliter les possibilités d'évolution des sites d'exploitation agricole porte des incidences potentielles négatives sur les milieux sensibles qui constituent le site du « Bassin du Thouet ». Ce site Natura 2000 est une Zone de Conservation Spéciale (ZSC). Les ZSC visent à préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires d'après la Directive Habitats de 1992. L'intérêt de ce site Natura 2000 est essentiellement lié au milieu aquatique.

Les cours d'eau ne sont donc pas impactés directement par la procédure. Néanmoins, les modifications apportées au PLUi peuvent avoir des incidences indirectes sur les cours d'eau, par augmentation du ruissellement du fait d'une artificialisation des sols plus importante.

Les autres éléments naturels du territoire, participent non seulement à l'intérêt du site Natura 2000, mais aussi à la préservation de la qualité écologique des cours d'eau. En les protégeant, le PLUi assure à la fois la richesse écologique de son territoire, mais s'assure également de la qualité des cours d'eau.

Par ailleurs, l'augmentation des possibilités de constructions porte une incidence potentielle négative sur les continuités écologiques.

La procédure entraîne de potentielles incidences négatives sur les zones humides, même si ces dernières sont identifiées au PLUi et que les sites de projets ont été choisis afin de ne pas les impacter directement. Deux sites de projet situés au lieu-dit la Perronnière et Le Vieux Perrière se trouvent en limite de zones humides. L'extension des bâtiments agricoles pourrait impacter indirectement les zones humides se trouvant à proximité (pollution, comblement partiel, assèchement, ...). Cet impact sera cependant limité, les zones humides étant protégées par le PLUi et les extensions de zonages A prévues étant limitées, le développement des bâtiments existant pourra se faire à distance de ces zones.



Lieu-dit : Le Vieux Pierrière

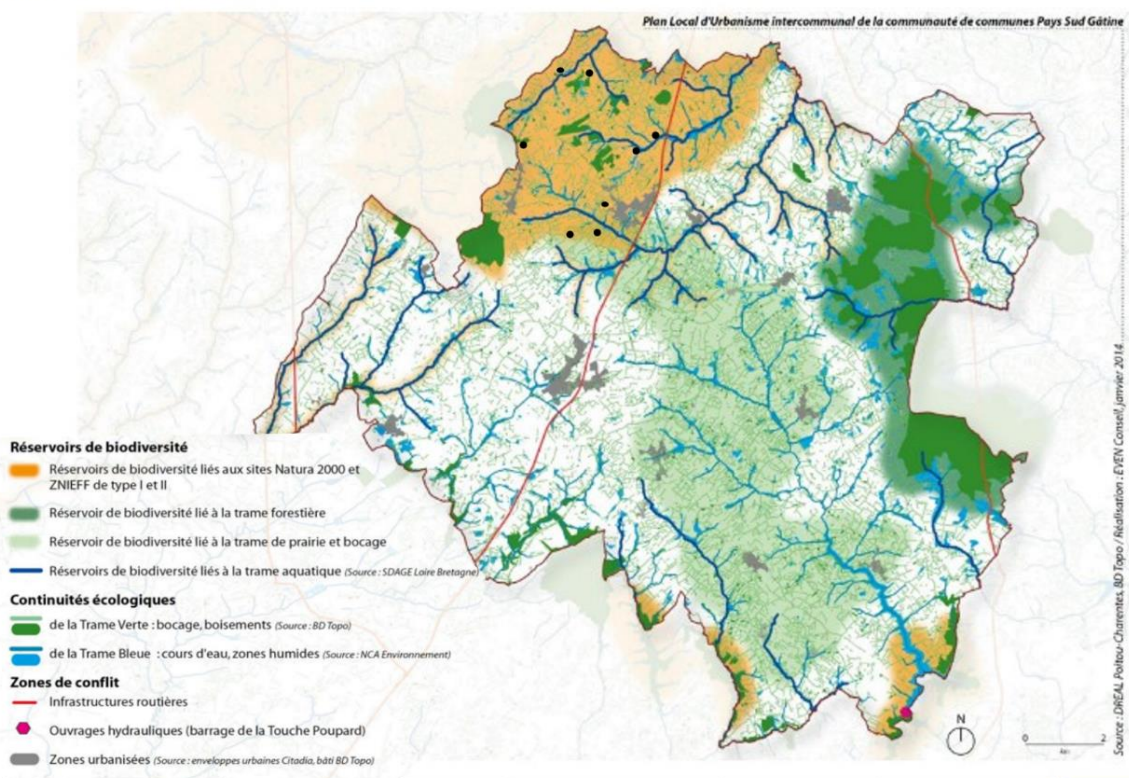


Lieu-dit : La Perronnière

En ce qui concerne les milieux aquatiques, la procédure entraîne peu d'incidences potentielles négatives, en effet, l'ensemble des sites de projet se trouvent à distance des milieux aquatiques. De plus, les sols permettront la gestion de l'eau à la parcelle limitant ainsi le ruissellement vers les milieux aquatiques et leur pollution. Enfin, l'ensemble des éléments naturels se trouvant à proximité des extensions de zonages ont été protégés au PLUi afin de les maintenir. Ces éléments tels que les haies et les boisements jouent un rôle primordial pour les milieux aquatiques en limitant le ruissellement et en captant les potentiels polluants.

L'ensemble des sites de projet se trouve dans le site Natura 2000 du bassin du Thouet amont mais à distance des éléments de la trame verte et bleue. En effet, seul le site du lieu-dit de la Grande Berthonnière se trouve à proximité d'un boisement identifié à la TVB du PLUi, cependant, la procédure n'impact aucun boisement et n'aura donc aucune incidence sur la trame verte et bleue.

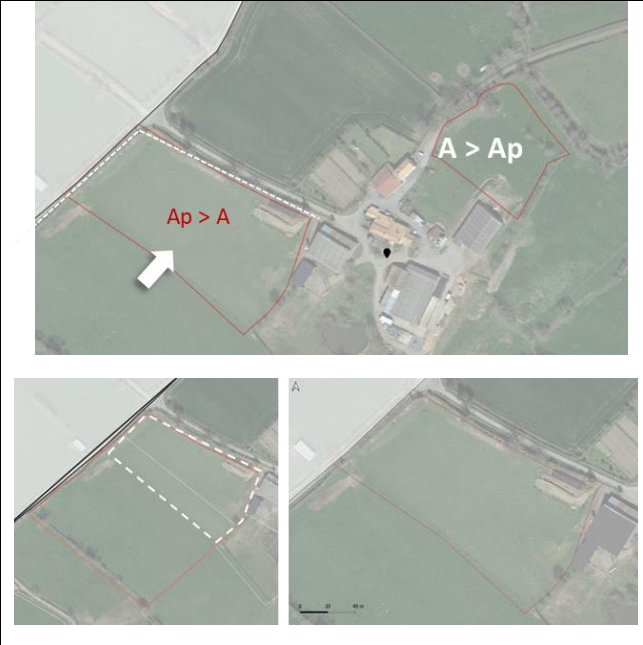
Trame Verte et Bleue du PLUi



Thématique	Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
Milieux naturels et biodiversité	[-] Dégradation des milieux naturels composant les sites Natura 2000	(E) Aucun site de modification de zonage ne se trouve immédiatement au bord d'un cours d'eau. Le site le plus proche d'un cours d'eau est celui du lieu-dit « Vieux Perrière » distant d'environ 60 mètres de l'axe de la Viète. (E) La délimitation des secteurs de modification de zonage exclut les secteurs de zone humide. Sur un des sites concernés, l'évaluation environnementale a permis d'exclure un plan d'eau initialement présent au sein d'un périmètre de changement de zonage (site de la Perronnière). (R) Le plan de zonage localise les zones humides et associe une réglementation protectrice à ce repérage. Le règlement précise les aménagements qui peuvent être envisagés sur des secteurs de zones humides et dans quelles conditions ceux-ci peuvent être réalisés (absence d'alternatives, mesures compensatoires, ...). (R) Certaines haies bocagères sont protégées au règlement graphique par prescriptions linéaires. Les travaux, autres que ceux liés à l'entretien courant, sont soumis à déclaration préalable. Les mesures compensatoires prévoient qu'une haie de même proportion que celle détruite soit plantée (linéaire supérieur ou équivalent). Dans le cadre de la procédure de révision allégée, des haies complémentaires ont été identifiées par prescription graphique, afin d'assurer la préservation du maillage bocager et des bénéfices variés apportés par celui-ci, notamment concernant les continuités écologiques, la biodiversité et sa contribution à la préservation de la qualité des cours d'eau. La révision allégée permet ainsi d'ajouter un linéaire de 1 km supplémentaire de protection de haies bocagères. (R) En compensation des changements de zonage Ap vers A, des secteurs sont identifiés pour un changement de zonage A vers Ap (la Grande Berthonnière, La Vouzalière). Un total de 9600m² est ainsi basculé vers un zonage Ap.
	[-] Dégradation indirecte de la qualité des cours d'eau	(R) Aucun site de modification de zonage ne s'insère dans les zones tampons d'inconstructibilité aux abords des cours d'eau. (R) Les mesures de préservation des éléments naturels autres (notamment zones humides et haies) décrites ci-dessus participent à la préservation de la qualité des

		cours d'eau (limitation du ruissellement, rôle épuratoire des zones humides, etc ...).
	[-] Dégradation des continuités écologiques	(R) Les modifications de zonage se font au sein de lieux-dits bâtis, à proximité directe des bâtiments existants. Ils ne viennent pas créer de rupture de continuité supplémentaire. (R) Les mesures de protection des éléments naturels décrites ci-dessus participent à la préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées.		

Illustration des mesures ERC complémentaires ajoutées sur les lieux-dits présentant les principaux enjeux environnementaux

	Mesures ERC sur le site de la Vouzalière (R) Le périmètre de changement de zonage a été réduit au secteur le plus proche des bâtiments existants. (R) Une prescription graphique est ajoutée sur la haie bordant le site (R) Un changement de zonage A vers Ap est réalisé sur des parcelles localisées à l'Est de l'exploitation.
	Mesures ERC sur le site de la Grande Berthonnière (R) Deux changements de zonage se font au profit de la zone Ap (Ah2>Ap et A>Ap). Ces changements de zonage se font sur une partie de verger au nord et une parcelle partiellement plantée à l'est. (R) Les prescriptions linéaires existantes au PLUi en vigueur (en traits verts) protègent les haies bocagères présentes à proximité des secteurs de changement de zonage Ap vers A

	Mesures ERC sur le site de la Perronnière (E) Le périmètre exclut la zone humide présente en limite Sud-Ouest (E) Le périmètre a été redécoupé pour exclure le point d'eau sur la partie Est (R) Une prescription graphique est ajoutée sur la haie présente en limite Sud
	Mesures ERC sur le site de la Mimardière (R) Une prescription graphique est ajoutée sur la haie bordant le site (R) Les prescriptions linéaires existantes au PLUi en vigueur (en traits verts) protègent les haies bocagères présentes en limite Ouest du site.

2. Paysage et patrimoine

La révision allégée affecte-t-elle le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?

La révision allégée du PLUi vise à agrandir certaines zones A autour d'exploitations agricoles existantes : des zones Ah2 ou Ap au PLUi en vigueur sont modifiées en A pour permettre le développement de ces exploitations ou faciliter leur reprise.

Cette modification de zonage offre de nouvelles possibilités de construction avec un risque de dégradation du paysage agricole si ces nouvelles constructions ne font pas l'objet d'un traitement qualitatif permettant leur bonne intégration. De plus, les potentiels nouveaux aménagements sont susceptibles de dégrader ou détruire des éléments naturels participant à la qualité paysagère du territoire et même à son identité visuelle (haies bocagères). La procédure porte donc des incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire.

Thématique	Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
Paysage et patrimoine	[-] Dégradation du paysage agricole par introduction de nouveaux éléments bâtis et	(E) Aucun des sites concernés par la révision allégée ne porte d'enjeux paysagers ou patrimoniaux majeurs. Les bâtiments concernés ne sont pas identifiés comme étant des éléments de petit patrimoine ou des

	potentielle destruction des motifs paysagers.	bâtiments dont l'intérêt patrimonial justifie la possibilité de changement de destination. (R) Les modifications de zonages prévues se font autour de bâtiments existants, dans un contexte agricole, dans le but de permettre le maintien ou le développement d'exploitations existantes, sur lesquelles la délimitation du zonage A au PLUi en vigueur s'est avérée trop limitante. Les modifications de zonage portées par la révision allégée ne sont pas de nature à porter atteinte au paysage agricole du territoire, puisque les modifications sont cohérentes avec le contexte paysager. (R) Le règlement de la zone A prévoit des dispositions en faveur de l'intégration paysagère des constructions (article A.11.). Le règlement précise que les constructions à édifier ou à modifier, qui sont intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines. Des dispositions sont également prévues pour assurer l'intégration architecturale des constructions, ces dispositions encadrent notamment les volumes et colorations, les matériaux, les enduits. (R) Le règlement prévoit également des dispositions spécifiques au traitement des extensions des constructions existantes. (R) La préservation des haies bocagères existantes permet de participer à l'intégration des constructions nouvelles. De nouveaux linéaires de haies ont été identifiés par l'évaluation environnementale aux abords des sites concernés pour ajouts de prescription graphique sur ces éléments. Au-delà de l'avantage concernant l'intégration des constructions, le maintien des haies bocagères participe à la préservation des paysages : cette mesure assure en effet la sauvegarde d'un motif paysager identitaire du territoire.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire sont limitées.		

3. Risques et nuisances

Pour rappel, la procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux relatifs aux risques technologiques et industriels, ni par rapport aux nuisances identifiées sur le territoire.

La révision allégée entraîne-t-elle une augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels auxquels est soumis le territoire ?

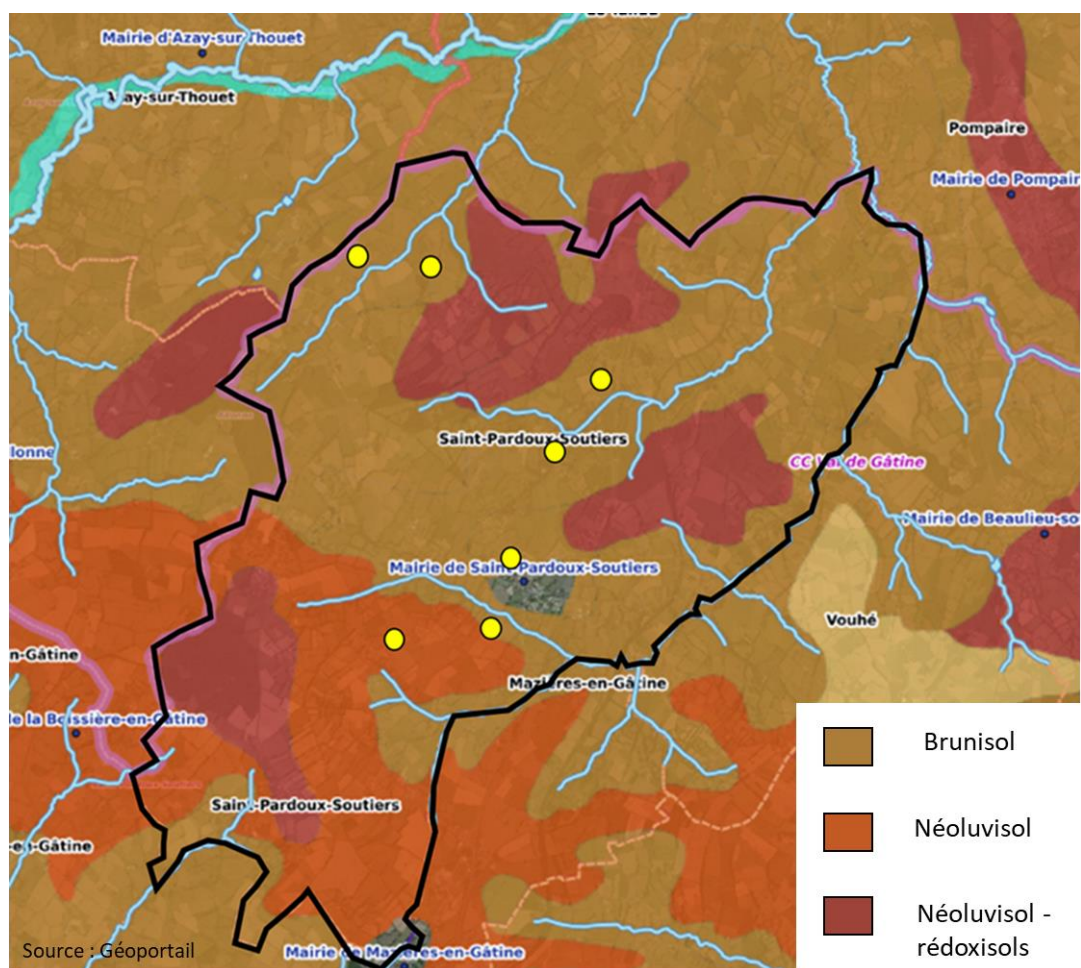
La révision allégée augmente les possibilités de construction en secteur agricole, de ce fait elle porte des incidences potentielles négatives par rapport aux risques naturels susceptibles de menacer l'intégrité de ces bâtiments.

Thématique	Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
Paysage et patrimoine	[-] Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire.	(E) Deux lieudits sur les huit concernés par la révision allégée ne sont pas impactés par des risques naturels, en dehors des risques généraux que sont le risque sismique et le risque radon. (R) Les risques localisés sur les différents secteurs de projet sont des risques matériels, sans réel danger pour les personnes (aléa retrait/gonflement des argiles, inondation de cave). (R) La révision allégée du PLUi a pour objet d'autoriser le développement d'exploitations agricoles existantes, qui sont déjà soumises à ces risques.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur l'exposition de la population aux risques et nuisances sur le territoire sont limitées.		

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

4. Ressource en eau

Sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers, trois grands types de sols sont présents : les brunisols, les néoluvisols et les néoluvisols-rédoxisols. La majorité des sites se trouvent sur des brunisols et deux sites se trouvent sur des néoluvisols étant tous deux des sols perméables favorisant l'infiltration de l'eau in situ. De plus, les secteurs concernés sont à faible pente limitant le ruissellement. Ainsi, l'impact sur la ressource en eau sera limité, la gestion des eaux pluviales se fera directement sur site et n'augmentera pas le ruissellement.



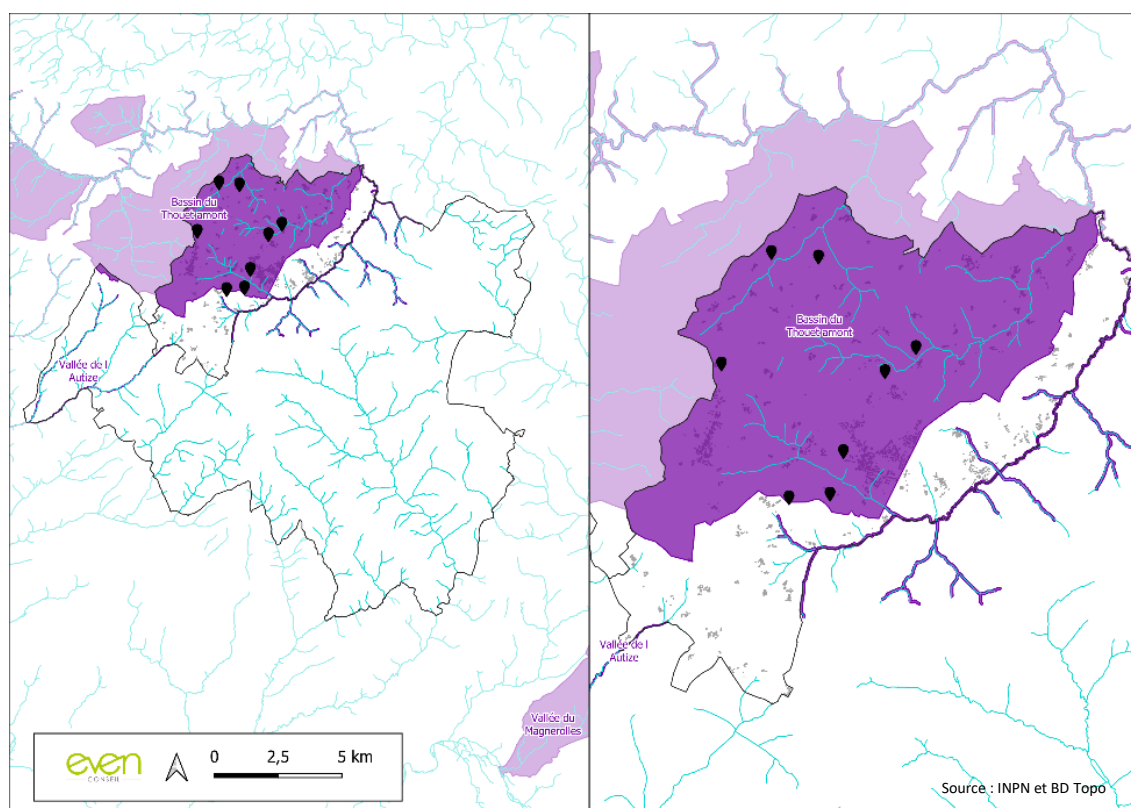
Carte des sols de Saint-Pardoux-Soutiers

INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

La révision allégée concerne uniquement la commune de Saint-Pardoux-Soutiers. Cette commune est couverte sur près de 70% par des sites Natura 2000. Il s'agit de la ZSC « Bassin du Thouet » et de la ZSC « Vallée de l'Autize ».

La totalité des secteurs de modification de zonage sont inclus dans le site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont ».

Le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » n'est a priori pas impacté par la procédure : l'ensemble des modifications de zonage étant localisées dans le bassin versant du Thouet : aucune incidence potentielle directe ou indirecte n'est donc identifiée pour ce site.



Localisation des sites de modification de zonage au sein du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont »

Description du site Natura 2000 ZSC FR5400442 – Bassin du Thouet amont	
Caractéristiques du site	Le site correspond à l'ensemble du réseau primaire et secondaire constitué par le haut bassin du Thouet (affluent de la Loire) ; il comprend huit ruisseaux majeurs, aux eaux acides, vives et bien oxygénées coulant dans le paysage bocager caractéristique des terrains cristallins de la marge sud du Massif Armoricaïn, connu localement sous le nom de "Gâtine".
Qualité et importance	Site remarquable par la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches sur un réseau de ruisseaux interconnectés signalant l'existence d'une dynamique de population à l'échelle de l'ensemble du haut bassin du Thouet (bien que les densités soient plutôt faibles, il s'agit d'une situation unique en région Poitou-Charentes). La présence du Chabot et, surtout de la Lamproie de Planer, tous les deux en effectifs dispersés, ajoute à l'intérêt du site.

	La présence de l'Agrion de mercure et de la Rosalie des Alpes renforce cet intérêt.
Vulnérabilité	Les espèces qui font la valeur patrimoniale du site sont liées à un milieu aquatique d'excellente qualité - eaux pures à teneur élevée en oxygène dissous - et sont donc très sensibles à toute modification pouvant altérer ce facteur : - soit directement : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu) , modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies, etc. - soit indirectement : suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires), extraction de matériaux (granulats) dans le lit mineur, construction d'abreuvoirs mal conçus, pénétration d'engins lourds en dehors des gués existants, etc. Le maintien de la Rosalie des Alpes est également menacé par la suppression des haies, notamment des arbres les plus âgés.

Source : INPN

La principale mesure de préservation mise en place dans le cadre du PLUi en vigueur est l'application d'un zonage Ap ou Np sur 92% des sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal.

La procédure impactant le zonage Ap, la protection des espaces Natura 2000 est remise en cause. Toutefois, la procédure n'impact pas les principaux milieux identifiés au DOCOB. En effet, la procédure entraîne aucune incidence directe sur les forêts alluviales, la végétation flottante de Renoncules des rivières, les bas Marais acides, les prairies maigres de fauves et les Chênaies à Molinie. De plus, la procédure entraîne des incidences négatives indirectes faibles sur ces milieux, la mise en place d'une gestion de l'eau à la parcelle et la préservation des haies et des boisements alentours visant à assurer le maintien de la qualité de l'eau et de limiter son impact sur la ressource en eau. Enfin, la procédure a mis en place des mesures de réduction des impacts négatifs potentiels engendrés par les modifications de zonage :

(R) Les modifications de zonage Ap vers A se sont à proximité directe des bâtiments existants. Il s'agit de permettre le maintien et le développement d'activités agricoles existantes. Ainsi, la procédure redessine le zonage A appliqué sur les sièges d'exploitations agricoles et défini par le PLUi en vigueur, mais ne crée pas un nouvel espace A isolé au sein d'un zonage Ap, qui aurait pour effet d'augmenter le pastillage au sein du site Natura 2000.

(R) L'intérêt du site Natura 2000 concerné par la procédure repose essentiellement sur les milieux aquatiques, qui ne sont pas impactés directement par la révision allégée. Aucun site de modification de zonage ne se trouve au bord d'un cours d'eau, ni à proximité directe. Les éventuels impacts indirects de la procédure sur la qualité des cours d'eau sont limités par le fait qu'aucun des sites ne se trouve dans les bandes tampons de protection des cours d'eau définies par le PLU en vigueur et par les mesures de protection des autres éléments naturels, qui contribuent à la bonne qualité des cours d'eau (haies bocagères, zones humides).

(R) La protection au règlement graphique des haies et des zones humides contribue à la richesse biologique du site Natura 2000 et à la fonctionnalité des milieux qui le composent.

Ces mesures répondent aux enjeux identifiés par les DOCOB pour les sites Natura 2000 du territoire, qui sont :

- le maintien, la restauration et la gestion des habitats d'espèces d'intérêt communautaire et de la diversité écologique des sites
- Le maintien de la qualité de la ressource en eau

La procédure ne constitue pas une pression supplémentaire sur le site Natura 2000 au vu des vulnérabilités identifiées, dans la mesure où elle ne permet pas l'installation d'une nouvelle activité agricole, mais uniquement le maintien des activités existantes.

Les incidences potentielles négatives de la procédure sur le site Natura 2000 « Bassin du Thouet » sont donc limitées, au vu des caractéristiques, des enjeux et des vulnérabilités identifiées pour ce site.

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

La révision allégée du PLU implique une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Dans ce but, l'évaluation environnementale de la révision allégée cible les indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme, listées dans le tableau ci-dessous :

Orientations du PADD	Indicateurs	Intérêts	Source	Etat 0	Après RA5
Préserver les grands équilibres du territoire et protéger l'espace agricole	Superficie (ha) des zones agricoles (A) et pourcentage par rapport à la superficie du territoire	Suivre l'évolution du foncier dédié à l'agriculture	Zonage PLUi	Surface de zonage A avant RA5 : 14 139, 86 ha (25%)	14 145,75 ha (25%)
	Superficie (ha) des zones Ap et pourcentage par rapport à la superficie du territoire			Surface de zonage Ap avant RA5 : 3418,68 ha (6%)	3413,55 ha (6%)
	Linéaire (km) des éléments protégés au titre de la loi Paysage			Linéaire protégé Haies / alignement avant RA5: 843,62 km	844,62 km